

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS – RESEAUX GIP E²

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2122-6, L.2122-4, R. 2122-19 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « engagement Energie (E²) des campus universitaires de la métropole bordelaise » ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de l'université constitutive de droits réels au bénéfice du GIP E².

Considérant que le GIP E² a pour objet de développer, d'exploiter et d'optimiser les infrastructures énergétiques sur le domaine de ses membres, ainsi que d'assurer le portage politique et opérationnel des questions y afférentes. Et que pour ce faire, il a pour missions de :

- Développer et exploiter des infrastructures énergétiques, des réseaux « intelligents » et résilients ;
- Garantir et sécuriser l'achat et la fourniture d'énergie dans la durée ;
- Produire et distribuer une énergie la plus décarbonée possible et la moins onéreuse possible ;
- Animer et développer la réflexion sur la stratégie énergétique et de décarbonation territoriale ;
- Assurer des missions de conseil, d'expertise et de sensibilisation des usagers dans le domaine de la décarbonation et de l'énergie, et notamment répondre aux besoins de conseil des établissements dans le cadre de leurs projets de développement immobiliers ;

Considérant qu'au titre de sa mission de développement et d'exploitation des infrastructures énergétiques, des réseaux « intelligents » et résilients, le GIP E² a conclu un marché public global de performance (MPGP) avec le groupement Engie Solutions, FCTP, Elcimaï Ingénierie pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur ;

Considérant que pour la mise en œuvre de cette mission et de son MPGP et donc la réalisation des travaux nécessaires à l'installation du réseau primaire (chaufferies, canalisations, sous-station...) puis l'exploitation et la maintenance de celui-ci de manière anticipée puis pérenne, le GIP E² a sollicité l'occupation d'emprises et d'ouvrages, propriétés de l'université ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration d'autoriser le président, ou à défaut son représentant, à signer cette convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels au bénéfice du GIP E² ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

D'approuver l'autorisation d'occupation d'emprises et d'ouvrages expressément identifiés relevant de la propriété de l'université, constitutive de droits réels au profit du GIP E², aux fins de travaux, d'entretien, de gestion et exploitation du réseau de chaleur urbain situé sur le domaine universitaire de Pessac/Talence/Gradignan.

Article 2.

D'autoriser le président, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels.

Article 3.

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Pièce jointe :

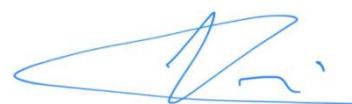
L'AOTDR

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (28 votants)
Pour : Unanimité
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux



**Convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de
droits réels**

Réseaux GIP E²

Entre

L'UNIVERSITE DE BORDEAUX,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Sise 35, place Pey-Berland - 33000 cedex et son adresse postale au 351 Cours de la Libération – 33405 Talence Cedex.

Représentée par son Président, Monsieur Dean LEWIS

N° SIRET: 130 018 351 00010

Code APE : 8542 Z

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Ci-après dénommée « l'Université »

D'une part,

ET

GIP ENGAGEMENT ENERGIE (GIP E²)

Groupement d'intérêt public

Dont le siège social est situé 351, cours de la Libération, 33400 Talence

N° SIRET : 945 194 934 00010

Code APE : 84.13Z

TVA Intracommunautaire : FR13 945 194 934

Représenté par Thierry DECADT, Directeur, ayant pouvoir pour signer la présente

Ci-après dénommé « l'Occupant »

D'autre part,

L'Université et l'Occupant pouvant être individuellement dénommées « Partie » et collectivement « Parties ».

SOMMAIRE

Article 1 – Définitions	3
Article 2 – Objet	3
Article 3 – Caractère de l'occupation	4
Article 4 – Désignation des dépendances mis à dispositions	4
Article 5 – Etat des lieux	5
Article 6 – Destination et usage des dépendances mise à disposition	5
Article 7 – Modalités financières	9
Article 8 – Responsabilité et assurances	10
Article 9 – Durée, prise d'effet et modifications	12
Article 10 – Résiliation	13
Article 11 – Protection des données personnelles	15
Article 12 – Litiges	16
Article 13 – Annexes	16

Il est préalablement exposé que : Par une convention signée le 19 décembre 2024, l'université de Bordeaux, le CROUS de Bordeaux Aquitaine, l'IEP de Bordeaux, Bordeaux INP et l'université Bordeaux Montaigne ont constitué un groupement d'intérêt public (GIP) dans le but de développer, d'exploiter et d'optimiser les infrastructures énergétiques sur leurs domaines (**Annexe 1** : Convention constitutive du GIP E²).

Le GIP E2 étant doté d'une mission de développement et d'exploitation des infrastructures énergétiques, des réseaux « intelligents » et résilients, a lancé, le 16 juin 2025, une consultation pour un marché global de performance (MPGP) pour la conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un réseau de chaleur multi énergie – « SmartGrid » – sur le domaine universitaire de Pessac/Talence/Gradignan afin de raccorder tous les bâtiments du périmètre pour fin 2027.

Le 24 décembre 2025, ce marché public global de performance a été notifié au groupement Engie Solutions, FCTP, Elcimaï Ingénierie pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur.

Pour la mise en œuvre de son MGP et donc la réalisation des travaux nécessaires à l'installation de son réseau (chaufferies, canalisations, sous-station...) puis l'exploitation et la maintenance de celui-ci (de manière anticipée puis pérenne), le GIP E² a sollicité l'occupation d'emprises du domaine public de l'Université.

Etant précisé qu'à terme, le réseau de chaleur du GIP E² sera majoritairement alimenté par les ouvrages de Métropole Sud Energie (MSE), concessionnaire de Bordeaux Métropole, qui seront implantés sur les dépendances domaniales, propriétés de l'Université et mises à disposition par cette dernière, au moyen d'une AOTDR actuellement en cours de rédaction.

La présente convention fixe les modalités juridiques, administratives, techniques et financières de la mise à disposition relative à l'occupation temporaire d'emprises foncières et d'ouvrages situés sur les campus Peixotto, Bordes, Monadey, Montaigne- Montesquieu et Rocquencourt de l'université de Bordeaux, au sein des communes de Talence, Pessac et Gradignan au profit du GIP E², gestionnaire de ce réseau.

Le présent préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Les Parties conviennent que les termes ci-dessous définis conserveront un sens identique, dans la Convention, ses avenants et ses annexes, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

Convention ou COT ou autorisation : la présente convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels.

Règlementation : notamment lois, règlements, décrets, ordonnances applicables.

Dépendances : vise l'ensemble des ouvrages et emprises mis à disposition (canalisations existantes, tracé des futures canalisation, sous-station, chaufferies, locaux techniques...)

CG3P : Code général de la propriété des personnes publiques

Article 2 – Objet

Par la présente convention, l'Université autorise l'Occupant et toutes entreprises dûment habilitées à occuper les emprises et ouvrages ci-après désignés, relevant du domaine public de l'Université, en application des articles L.2121-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques **Annexe 2 : Plans des ouvrages et emprises mis à disposition.**

Cette occupation est accordée uniquement aux fins de travaux, d'entretien, de gestion et exploitation du réseau de chaleur urbain situé sur le domaine universitaire de Pessac/Talence/Gradignan.

La Convention fixe les modalités et conditions d'occupation des dépendances domaniales et ouvrages propriétés de l'Université.

Le maintien de la présente Convention est conditionné au respect des articles suivants pendant toute la durée de l'Occupation.

Article 3 – Caractère de l'occupation

En application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'occupation présente un caractère précaire et révocable.

L'Occupant s'engage à occuper personnellement, les ouvrages et dépendances domaniales mis à sa disposition. Toute mise à disposition par l'Occupant au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite sauf autorisation préalable et écrite valant agrément de la part de l'Université. Il est toutefois convenu que les prestataires de l'Occupant, et en particulier le groupement d'entreprises titulaire du marché global de performance, sont également autorisés à intervenir sur l'ensemble de ces dépendances, pour les besoins de l'Occupant et sous la responsabilité de ce dernier.

La présente Convention est également incessible par l'Occupant, sauf acceptation écrite et préalable valant agrément du cessionnaire par l'Université selon les articles R. 2122-19 et suivants du CG3P.

La Convention est constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, en conséquence, elle accorde à l'Occupant des droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et mobilier existant ou qu'il réalise pour l'exercice de son activité.

En application des dispositions susvisées, l'Occupant bénéficiera des prérogatives et obligations du propriétaire sur le sol, les ouvrages, constructions et installations dont l'implantation a été prévue pour l'exercice de l'activité autorisée par la présente Convention.

L'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 4 – Désignation des dépendances mis à dispositions

La présente COT porte sur les ouvrages et emprises repérées sur les plans en **Annexe 2** à la présente, détaillés comme suit :

Les ouvrages correspondent aux moyens de productions de la chaleur à savoir les chaufferies et stations provisoires tandis que les emprises correspondent aux moyens de transport de la chaleur à savoir les mètres linéaires de canalisation du réseau primaire jusqu'au branchement des sous stations alimentant le réseau secondaire des bâtiments sous gestion de l'Université.

L'occupation des emprises et ouvrages sera séquencé comme suit :

AOTDR d'une durée de 25 ans		
Phase transitoire		Phase pérenne
Phase 1 04/2026 à 10/2028	Phase 2 à partir 10/2028	A partir de 2030
Secteur Peixotto/ Bordes/ Monadey	+ Rocquencourt/Montaigne- Montesquieu	Campus Talence/Pessac/ Gradignan
Travaux dès avril 2026 + Exploitation anticipée à partir d'octobre 2026	Travaux + Poursuite de l'exploitation anticipée	Exploitation définitive

Les locaux « sous-station » devront être conformes aux règles en vigueur et seront accessibles à l'Occupant dans les conditions prévues dans la police d'abonnement et le règlement de service (**Annexe 3 et 4**).

Dans l'hypothèse où l'Occupant serait tenu d'implanter en urgence des chaufferies/ stations provisoires et mobiles au sein des dépendances objet de la présente Convention, celle-ci l'y autorise. A ce titre l'Occupant est tenu à une obligation d'information de l'Université.

L'Occupant déclare, par les présentes, avoir visité les dépendances existantes et connaître parfaitement l'espace mis à sa disposition par la Convention.

Il ne sera admis à formuler aucune réclamation ni former aucun recours relatif à la consistance et aux caractéristiques des dépendances mise à sa disposition au jour de la signature de la Convention.

Article 5 – Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera réalisé contradictoirement entre les Parties le jour de l'entrée des lieux d'entrée et sera annexé à la présente Convention par avenant.

A l'issue de la phase 2 transitoire, un nouvel état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les Parties et sera annexé à la présente Convention par avenant. Tout document utile et relatif aux travaux réalisés pourra également être annexé.

Un état des lieux intermédiaire devra intervenir, au plus tard deux (2) ans avant la date d'expiration de la Convention. Cet état des lieux aura pour objet de déterminer si les ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'Occupant ont été entretenus conformément à l'Article 6.3 de la présente Convention. Préalablement à cet état des lieux, l'Occupant devra transmettre à l'Université un rapport d'entretien récapitulatif de tous les actes d'entretien préalables réalisés par l'Occupation conformément à l'Article 6.3.

Un état des lieux de sortie sera enfin dressé contradictoirement entre les Parties le jour où la présente Convention arrivera à son terme.

Article 6 – Destination et usage des dépendances mise à disposition

6.1 - Obligations liées à l'utilisation des dépendances

Les dépendances, objet de la présente COT, sont utilisées par l'Occupant et ses prestataires, à usage exclusif de son activité telle que décrite dans la convention de constitution du GIP E², annexée à la présente convention.

L'Occupant s'engage à occuper paisiblement les dépendances mises à sa disposition et à exercer ses activités en conformité avec celles de l'Université.

L'Occupant s'interdit toute utilisation des dépendances non prévue par la présente.

L'Université se réserve le droit de faire procéder, à tout moment, par ses agents, à un contrôle sur les conditions d'occupation.

En cas d'utilisation non conforme à la présente COT et ses annexes, l'Occupant s'expose à la sanction de résiliation exposée à l'Article 10.2 de la Convention.

6.2 Travaux réalisés par l'Université

Pour les opérations d'entretien courant du Domaine, l'Université et l'Occupant devront se rapprocher pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation. Dans la mesure du possible, l'Université planifiera les travaux d'entretien de son domaine de manière à limiter, autant que faire se peut, l'impact sur les activités de l'Occupant après concertation avec ce dernier.

Aucune indemnité compensatrice ni aucune réduction de la redevance auprès de l'Université ne pourra être réclamée par l'Occupant.

Cette disposition s'applique également pour les travaux ayant lieu sur les dépendances mises à dispositions ou ses accès.

6.3 - Maintenance des dépendances - Gros Entretien – Renouvellement

L'Occupant devra, pendant toute la durée de la Convention, conserver en bon état d'entretien et d'usage les bâtiments, équipements et installations de toute nature mis à sa disposition ou ceux qu'il aura édifiés ainsi que tous les aménagements existants ou qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect.

Il effectuera, à ses frais, le remplacement de tous les ouvrages et aménagements, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Lors de ses opérations de maintenance GER, l'Occupant s'engage à la remise en l'état des environnants ayant pu être altéré par ces interventions.

Au regard des droits réels conférés par la présente Convention, l'Occupant, dès lors qu'il bénéficie des prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, constructions et installations, doit entretenir ceux-ci afin de les maintenir en bon état et doit effectuer toutes les réparations et notamment celles dues à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

L'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance auprès de l'Université pour les réparations qu'il devra effectuer afin de remédier à la situation.

L'Université se réserve la possibilité d'inspecter ou de faire inspecter l'ensemble des ouvrages, aménagements et installations réalisés par l'Occupant afin de s'assurer du respect des obligations d'entretien de celui-ci. L'Université s'engage à prévenir l'Occupant de sa volonté un mois avant sa venue et les Parties conviennent ensemble de la date de la visite et des espaces qui feront l'objet de la visite.

En cas de constat, par l'Université, du non-respect de l'obligation d'entretien instituée par le présent article, l'Université pourra lui adresser une mise en demeure de réaliser les travaux, aménagements ou

interventions listés dès lors qu'en l'absence de réalisation de ceux-ci, le maintien des ouvrages en bon état d'entretien et d'usage est compromis.

Si l'Occupant ne justifie pas avoir engagé la réalisation des travaux d'entretien demandés par l'Université dans la mise en demeure susvisée dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de ladite mise en demeure, l'Université se réserve le droit d'appliquer les pénalités de retard prévues à l'Article 8.3 de la présente Convention.

Dans le cas où les travaux d'entretien demandés se trouvent, du fait de leur montant, ampleur ou nature, soumis aux dispositions du Code de la Commande publique, ce délai sera prorogé du temps nécessaire à la mise en œuvre des procédures imposées par ce code.

6.4 Travaux à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant est autorisé à réaliser les travaux nécessaires à son activité.

Ces travaux seront réalisés sous la seule responsabilité de l'Occupant et à ses frais. Il sera responsable de la surveillance des travaux exécutés pour son compte. L'Occupant devra être désigné comme le maître de l'ouvrage dans l'ensemble des contrats ayant pour objet ou un lien avec la réalisation de ces travaux.

Avant tout début d'exécution des travaux ayant un impact sur la circulation routières et piétonnes des voies, propriétés de l'université, l'Occupant s'engage à s'assurer que les entreprises mandatées par ses soins pour la réalisation des dits travaux, formulent une demande d'arrêté de permission de voirie, de stationnement et de circulation, dans un délai minimum de 15 jours précédents cette intervention, à l'adresse mail suivante : bf-ppe.juridique@u-bordeaux.fr

Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art, des dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'accessibilité des personnes handicapées. Ils devront également être conformes aux autorisations d'urbanisme et administratives obtenues.

Il n'appartient qu'à l'Occupant de solliciter et d'obtenir l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues, mais aussi nécessaire à l'exploitation du réseau

En cas de retard ou de refus de délivrances des dites autorisations, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réduction du montant de la redevance prévue à l'article 7.1.

Le planning prévisionnel des travaux figure en **Annexe 5**. L'Occupant s'engage à tenir informée l'Université, de manière régulière ou à la demande de cette dernière, de l'avancement des travaux réalisés, et lui fera part de toute éventuelle modification du planning prévisionnel. En tout état de cause, quel que soit le motif d'un éventuel retard d'achèvement des travaux, la redevance restera due. L'Occupant prend à sa charge l'ensemble des frais, taxes et impôts relatifs aux travaux de construction, d'aménagement et de raccordement des ouvrages ainsi que l'ensemble des frais liés aux assurances dues au titre des travaux et de l'exercice de son activité.

6.5 - Gestion de déchets

En application des dispositions du Code de l'environnement, et notamment de l'article L. 541-2 de ce Code, tout producteur ou détenteur d'un déchet en est responsable jusqu'à son élimination ou valorisation finale.

A ce titre, l'Occupant s'engage, conformément aux Réglementations en vigueur, à mettre en place des pratiques et des moyens permettant l'évacuation des déchets et de prévenir tout risque de manipulation et de stockage des matières pouvant présenter un risque en termes d'hygiène, de santé, de sécurité ou de pollution.

A l'achèvement des travaux, l'Occupant devra veiller à ce que tous les décombres, gravats, déchets, matériaux et immondices qui encombreraient le Domaine public occupé soient enlevés à ses frais.

A défaut de respect de cette obligation par l'Occupant, l'Université se réserve le droit de lui appliquer des pénalités conformément à l'Article 7.3 de la présente après mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois.

L'Université ne pourra en aucun cas être tenue pour responsables des dommages causés par les déchets générés par les activités de l'Occupant et ce, pendant toute la durée de la Convention.

6.6 - Contrôle sécurité

Pendant la durée de mise à disposition, des contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par l'intermédiaire d'agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas du contrôle assuré par l'Occupant et de sa responsabilité en la matière. L'Occupant est tenu de mettre en œuvre toutes les dispositions d'exploitation réglementaires nécessaires.

6.7 - Sécurité des personnes

L'Occupant devra prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances, conformément à la réglementation en vigueur.

Si l'Occupant constate que les équipements mis à disposition présentent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, il en informe sans délai l'Université afin qu'elle prenne toutes mesures permettant d'y remédier.

En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, et notamment des articles R.143-1 et suivants l'Université de Bordeaux est responsable unique de sécurité.

Le poste central de secours et d'incendie de l'Université assure le secours incendie et le secours à personne sur appel de l'Occupant ainsi que des rondes de nuit aléatoires.

6.8 - Accès aux fluides et autres services

L'Université autorise l'Occupant à se raccorder aux réseaux existants (eau et électricité) nécessaires à l'exploitation de son activité, sous réserve de l'installation de sous-compteurs permettant d'individualiser sa consommation à compter du 15 octobre 2026.

L'Université ne pourra être tenue responsable envers l'Occupant d'une coupure imputable aux gestionnaires des réseaux ou dans un cas de force majeure.

Il supportera, à ce titre, l'intégralité des frais de raccordement et d'extension du réseau, ainsi que les abonnements et consommations.

En cas de nécessité, une convention de servitude déterminera les conditions de passage des réseaux de l'Occupant.

Article 7 – Modalités financières

7.1 - Redevance d'occupation

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'occupation annuelle que l'occupant s'engage à payer à l'Université en contrepartie de l'occupation des ouvrages et emprises.

Cette redevance tient compte des avantages de toute nature, procurés à l'Occupant. L'Occupant ne pourra réclamer aucune réduction de la redevance pour quelque motif que ce soit, notamment du fait que son activité subirait une entrave quelconque.

La redevance annuelle est fixée à :

- 2,93 € le mètre linéaire pour les canalisations (identifié sur les plans en Annexe 2), conformément à l'avis des domaines en **Annexe 6** ;
- La redevance annuelle des trois chaufferies mises à disposition est calculée via un forfait de 90 000 euros.

Dans le cas, d'entrepôts d'équipements provisoires durant la phase travaux, de la présente convention, le montant de la redevance s'élèvera un 4,99 euros/ m² avec un minimum de 406 euros de redevance annuelle, conformément à l'avis des domaines en **Annexe 6**.

Les charges annuelles comprennent la fourniture des fluides (eau et électricité).

Pour l'eau et l'électricité, l'Occupant s'engage à installer, avant le 01/01/2027, des sous-compteurs permettant de connaître sa consommation sur les trois (3) chaufferies.

Les consommations d'eau et d'électricité permettant d'alimenter les trois (3) chaufferies seront refacturées au réel, après relevé contradictoire annuel des sous-compteur afférents.

En application de l'article 261 D du code général des impôts, les frais de gestion ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. La redevance d'occupation sur les locaux meublés et les charges annuelles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La redevance d'occupation sera révisée annuellement et automatiquement en fonction de la variation de l'indice des loyers et des activités tertiaires (ILAT), publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Indice de référence	137,21
Année	2025
Trimestre	4
Date de publication au Journal Officiel	26/03/2025

Les redevances sont soumises à TVA au taux en vigueur au jour de la facturation sauf texte contraire.

Par ailleurs, des pénalités de retard seront appliquées conformément à l'Article 7.3 de la Convention.

A défaut de règlement de la redevance due dans un délai d'un (1) an commençant à courir à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Occupant de l'avis des sommes à payer, l'Occupant s'expose à une résiliation pour faute dans les conditions définies aux Articles 14.2. et 15.

7.2 - Modalité de paiement

L'Occupant s'engage à régler les factures annuelles au plus tard trente (30) jours après envoi par l'Université.

Le paiement sera effectué par l'Occupant par virement bancaire au compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'Université de Bordeaux : Trésor Public agence de Bordeaux n° 10071 33000 00001001241 clé : 28.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur une plateforme agréée.

Un RIB de l'Université de Bordeaux est joint en annexe 8 de la présente COT.

L'adresse de facturation est celle indiquée en première page de la présente.

7.3 - Pénalités de retard

En application de l'article L.2125-5 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de retard dans le paiement des sommes visées dans la présente, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

7.4 - Pénalités pour maintien dans les lieux

Dans l'hypothèse d'un maintien dans les lieux au-delà de la durée du titre domanial délivré par l'Université, la redevance, les charges et les frais de gestion sont majorés de 100 %.

Article 8 – Responsabilité et assurances

Article 8.1 – Polices souscrites

L'Occupant s'engage à être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous risques corporels causés aux tiers et sa responsabilité civile d'exploitation, les risques liés aux travaux, au chantier ainsi que contre l'incendie, les risques locatifs, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et les bris de glace et, généralement contre tout risque susceptible de causer des dommages à l'immeuble, à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises et autres dommages pouvant survenir sur les dépendances et environnant mis à sa disposition.

L'attestation d'assurance devra ultérieurement mais dans les meilleurs délais, être annexée par voie d'avenant à la présente.

L'absence d'assurance de l'Occupant constitue un motif de résiliation pour faute au sens de l'article 10.2 de la présente convention.

L'Occupant devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de son occupation, en acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition de l'Université de Bordeaux.

A ce titre, l'Occupant produit tout document attestant de sa couverture assurantielle (Annexe 9).

L'Occupant sera tenu de signaler à l'Université toutes les modifications apportées à ses polices d'assurance pendant la durée de la Convention dans l'hypothèse où ces modifications sont susceptibles de modifier l'étendue des garanties prévues par celui-ci. Elle informera sous quinzaine l'Université de toute modification relative à sa couverture intervenant pendant la durée de la Convention.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses

prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente COT, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant demeurera par ailleurs gardien et responsable du matériel qu'il sera amené à entreposer dans les locaux mis à sa disposition.

L'Université ne garantit pas à l'Occupant et décline toutes responsabilités, notamment dans les cas suivants :

- vol, cambriolage, tous autres actes délictueux, et plus généralement tous troubles pouvant causer des dommages à l'emplacement ou aux biens meubles de l'Occupant ;
- interruption dans les services des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité, et tous autres services), provenant, soit de l'administration, soit du service concessionnaire, soit de travaux, accidents, réparations, et généralement de tous autres cas y compris de force majeure ;
- en cas d'accident survenant dans les lieux loués ;
- en cas d'événement naturel causant des dommages à l'emplacement ou aux biens meubles de l'Occupant.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle des préjudices qu'il pourrait subir dans les situations ci-dessus et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité de l'Université ne pouvant en aucun cas être engagée.

Article 8.2 – Sinistres

En cas de sinistre, sans préjudice de son droit d'agir contre le ou les responsables du sinistre, l'Occupant devra remettre en état les ouvrages, constructions ou installations endommagées objet de la Convention, ainsi que les environnants éventuellement endommagées par le sinistre imputable à l'activité du GIP E² dans un délai raisonnable au regard de la nature du sinistre, et en tout état de cause avant le terme de la Convention.

Les indemnités versées par les compagnies d'assurance à l'Occupant seront obligatoirement employées à la réparation et à la remise en état de des ouvrages, constructions ou installations endommagés par le sinistre.

L'Occupant devra à cette fin obtenir les autorisations administratives qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux de réparation et de remise en état, à ses frais exclusifs.

Pour le cas de la non-obtention des autorisations administratives requises, et plus généralement, pour le cas d'impossibilité technique de réparation et de remise en état des ouvrages, constructions ou installations, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- S'agissant d'un sinistre partiel permettant la poursuite de l'activité de l'Occupant dans des conditions économiques raisonnables, la présente Convention se poursuivra jusqu'à son terme. L'accession de l'Université à la propriété des ouvrages, constructions ou installations sera limitée aux portions non détruites par le sinistre, sauf accord contraire entre les Parties. Les portions sinistrées du Domaine public devront faire l'objet d'une remise en état de manière à les replacer dans leur état initial, à la charge exclusive de l'Occupant, avant le terme de la Convention sans préjudice de son droit d'agir contre le ou les responsables du sinistre ;
- S'agissant d'un sinistre total ou d'un sinistre partiel ne permettant pas la poursuite de l'activité de l'Occupant soit temporairement soit définitivement dans des conditions économiques raisonnables, les dispositions de la présente Convention pourront être suspendues proportionnellement à la durée de l'arrêt de l'activité de la dépendance concernée ou prendre fin de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre

(excepté les indemnités qui seraient versées par les compagnies d'assurance). Les portions sinistrées du Domaine public devront faire l'objet d'une remise en état de manière à les replacer dans leur état initial, à la charge exclusive de l'Occupant, avant le terme de la Convention sans préjudice de son droit d'agir contre le ou les responsables du sinistre.

Article 8.3 – Responsabilité

L'Occupant s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité l'Université pour toute réclamation, action ou procédure engagée par des tiers en raison de dommages, pertes ou préjudices qui leur seraient directement ou indirectement causés par l'utilisation ou l'Occupation du Domaine public par l'Occupant, ses prestataires ou ses sous-occupants, sans préjudice de son droit d'agir contre le ou les responsables de ces dommages, pertes ou préjudices.

En outre, et conformément à l'Article 8.1, l'Occupant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'Occupation du Domaine public et à fournir la preuve de cette assurance à l'Université.

En cas de sous-occupation, l'Occupant demeure seul responsable de tous les dommages, pertes ou préjudices causés à des tiers, à l'Université ou au Domaine public, résultant directement ou indirectement de cette sous-occupation. Il s'engage à assumer envers l'Université l'entière responsabilité pour toute conséquence découlant de cette sous-occupation, sans préjudice de son droit d'agir contre le ou les responsables de ces dommages, pertes ou préjudices.

Il fera son affaire de s'assurer de la souscription, par le Sous-occupant, des polices d'assurance idoines.

Article 9 – Durée, prise d'effet et modifications

Nonobstant sa date de signature, la présente COT est conclue à compter du 20 mai 2026 pour une durée totale de 25 années soit jusqu'au 20 mai 2051.

La présente Convention constituant une occupation temporaire du domaine public, elle ne peut conférer, à l'expiration de la durée stipulée à l'Article 9, aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale.

L'Occupant ne bénéficiera donc d'aucun droit au renouvellement au terme de la Convention et il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre Réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Toute reconduction tacite est exclue. La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'Occupant, notifiée à l'Université par lettre recommandée avec accusé de réception dix-huit mois avant son expiration.

L'Université dispose d'un délai de six mois pour se prononcer. En l'absence de réponse de sa part, la demande est réputée comme rejetée.

Aucune reconduction ni aucun renouvellement ne pourra porter la durée de la convention à une durée supérieure à 70 ans conformément à l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Au terme de la Convention, les dépendances devront être libres de toute occupation ou sous-occupation autorisée.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 – Résiliation

10.1 – Résiliation sans faute à l'initiative de l'Université

L'université pourra mettre fin à la présente Convention à tout moment pour un motif d'intérêt général. L'université informe l'Occupant de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre (4) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Le calcul de la redevance est alors effectué au prorata de la durée réelle d'occupation si aucun manquement aux obligations de l'Occupant n'est constaté.

A défaut d'accord amiable, les éventuelles conséquences indemnitaires de la résiliation seront soumises au juge du contrat.

10.2 - Résiliation pour faute de l'Occupant

L'Université pourra prononcer la résiliation de la Convention pour un manquement de l'Occupant à ses obligations contractuelles.

En présence d'un tel manquement, l'Université devra, sauf impossibilité dûment justifiée ou dans le cas où le manquement aurait intégralement produit ses effets, mettre en demeure l'Occupant de remédier au manquement constaté dans un délai compatible avec la nature de l'obligation, étant précisé que ce délai ne pourra pas avoir une durée inférieure à deux (2) mois.

Si cette mise en demeure reste infructueuse à l'expiration du délai fixé, l'Université pourra résilier de plein droit la Convention, en notifiant cette décision de résiliation à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception, par l'Occupant, de ladite lettre ou à la date y figurant expressément.

Si la résiliation résulte de manquements aux obligations de l'Occupant, la redevance qui serait payée d'avance par l'Occupant restera acquise à l'université.

L'Occupant verse à l'université une indemnité équivalente à 50% de la totalité des redevances normalement dues jusqu'à la fin initialement prévue de la Convention, déduction faite des redevances payées d'avance.

En tout état de cause, l'Occupant ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans pareille situation, l'Occupant devra quitter les lieux dans les conditions fixées par l'Article 11.2 de la Convention.

10.3 - Résiliation à l'initiative de l'Occupant

Dans le cas où l'Occupant aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations existantes et qu'il aura édifiées avant l'expiration de la présente Convention, l'Occupant pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un (1) an, sa décision par lettre recommandée adressée au Président de l'Université.

Dans pareille situation, l'Occupant devra quitter les lieux dans les conditions fixées par l'Article 11.1. de la Convention. Par ailleurs, l'Université peut décider de conserver, en cas de cessation d'occupation du domaine public du fait de la résiliation susvisée, sans être tenue à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existants à la fin de l'occupation.

Le calcul de la redevance est alors effectué au prorata de la durée réelle d'occupation si aucun manquement aux obligations de l'Occupant n'est constaté.

En outre, l'Occupant s'engage à verser à l'Université une indemnité compensatrice destinée à couvrir le préjudice direct, matériel et certain causé par cette résiliation anticipée de la Convention. Cette indemnité comprendra notamment les frais directement liés à la rupture anticipée des engagements contractuels ou opérationnels résultant de la présente Convention.

Le versement de l'indemnité due à ce titre à l'Université par l'Occupant devra intervenir dans les six (6) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de désaccord entre les Parties sur le montant de l'indemnité à verser, elles s'engagent à faire appel à un conciliateur choisi d'un commun accord avant toute saisine judiciaire.

À défaut d'accord sur le choix du conciliateur, ce dernier sera nommé par le Tribunal administratif compétent, à la demande de la partie la plus diligente.

Le conciliateur aura pour mission d'apprécier le montant de l'indemnité due à l'Université au titre de la résiliation anticipée par l'Occupant, en tenant compte des éléments présentés par les Parties, lesquelles s'y obligent expressément.

Tous les frais liés à l'intervention du conciliateur seront partagés par moitié entre les Parties.

10.4 - Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'Université en cas de :

- Dissolution de l'Occupant ;
- Cessation de l'activité prévue dans l'ensemble des lieux mis à disposition par l'Occupant, pour quelque motif que ce soit, pendant une durée consécutive supérieure à un (1) an, en dehors des cas de sinistres encadrés par l'Article 8.2 et sauf cas de force majeure. Dans une telle hypothèse, la résiliation de plein droit ne pourra intervenir qu'après rencontre entre les Parties. Cette rencontre devra permettre aux Parties soit de faire un point sur les difficultés rencontrées et les éventuels moyens à mettre en œuvre pour y remédier dans un délai à convenir entre elles soit de constater la résiliation de plein droit.
- Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

Dans une telle situation, la résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet dès la réception de ladite lettre.

Article 11 – Sort des installations, ouvrages et constructions au terme de la convention

11.1. Expiration de la convention

A l'expiration normale de la Convention, telle que prévue par l'Article 9, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et est tenu de remettre, sans prétendre à aucune indemnité, les ouvrages, installations, équipements et constructions dans un état qui permette leur utilisation dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 6.3., à savoir dans un bon état d'entretien et d'usage.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Université, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Il appartient à l'Occupant, à la demande de l'Université, soit, de démolir, soit de remettre en état les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont la condition de maintien en bon état d'entretien et d'usage ne serait pas remplie conformément à l'article 6.3.

Conformément à l'article 5 de la présente Convention, une fois l'état des lieux réalisé aux fins de déterminer si les conditions d'entretien des ouvrages, constructions et installations sont remplies, l'Université doit, au moins un (1) an avant l'expiration de la présente Convention, informer l'Occupant dans le cas où elle considérerait que ceux-ci ne se trouvent pas dans un bon état d'entretien et d'usage.

Dans pareille hypothèse, il appartiendra à l'Occupant de réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en bon état des Dépendances. Dans le cas où l'Occupant ne procéderait pas à ces travaux de remise en état, l'Université se réserve le droit d'y faire procéder aux frais et risques de l'Occupant.

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient sur le Domaine public devra payer, au prorata de la durée de son maintien, la redevance prévue par la présente Convention, majorée d'une pénalité stipulée à l'article 7.4.

11.2. Résiliation pour faute de l'Occupant

L'Université conserve, en cas de résiliation pour faute de la Convention, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existantes à la fin de l'occupation. Dans cette hypothèse, il appartient à l'Occupant de remettre en état les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont la condition de maintien en bon état d'entretien et d'usage ne serait pas remplie conformément à l'article 6.3.

L'Université informera, deux (2) mois au moins avant la notification de la résiliation de la Convention pour faute de l'Occupant, les créanciers régulièrement inscrits de ses intentions afin qu'ils puissent proposer la substitution d'un tiers à l'Occupant défaillant ou de s'y substituer eux-mêmes.

La cessation de la Convention une fois acquise, l'Occupant doit libérer les lieux dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 11.1.

11.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas d'indemnisation de la Convention pour un motif d'intérêt général, l'Université conserve le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existantes à la fin de l'occupation.

Les éventuelles conséquences indemnitaires en sont réglées dans les conditions de l'article 10.1.

Article 11 – Protection des données personnelles

En vertu de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, publié au numéro 0141 du JORF du 21 juin 2018, l'Université de Bordeaux assure l'Occupant que les données collectées dans le cadre de la présente convention seront stockées à des fins de conformité et de suivi des occupations du domaine public par des tiers. Elle lui assure également que les données collectées seront protégées. Les données sont stockées jusqu'au terme anticipé ou non de la présente, auquel se rajoute les durées de conservation propre à chaque document.

A ce titre, l'Occupant détient un droit d'accès et de rectification, d'un droit à l'effacement et d'un droit à l'opposition du traitement de ses données personnelles. Il peut en faire usage en tout temps en contactant le DPO de l'Université à l'adresse suivante : dpo@u-bordeaux.fr.

Article 12 – Litiges

La présente COT est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente COT, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de la mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux Parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- Identifier le litige et son origine,
- Etablir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 – Annexes

- Annexe 1 : Convention constitutive du GIP
- Annexe 2 : Plans des ouvrages (existants et futurs) et emprises mis à disposition
- Annexe 3 : Police d'abonnement
- Annexe 4 : Règlement de service
- Annexe 5 : Planning prévisionnel des travaux
- Annexe 6 : Avis des domaines du 3 mars 2024 Planning des travaux
- Annexe 7 : Tableau des puissances souscrites
- Annexe 8 : RIB de l'Université de Bordeaux

Les annexes font corps avec la présente COT. Néanmoins, en cas de contradiction entre les annexes et la COT, cette dernière prévaudra.

Fait en deux exemplaires originaux, à Talence, le

Pour l'Université de Bordeaux
Dean LEWIS
Président

Pour le GIP Engagement Energie
Thierry DECADT
Directeur

ANNEXE 1 : Convention constitutive du GIP



CONVENTION CONSTITUTIVE

**Groupement d'intérêt public
« Engagement Energie (E²) des campus
universitaires de la métropole bordelaise »**



SOMMAIRE

Titre premier - Constitution.....	3
Article premier - Dénomination	3
Article 2 - Objet et champ territorial	3
Article 3 - Siège	3
Article 4 - Durée.....	4
Article 5 - Membres du GIP	4
Article 6 - Droits statutaires	4
Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.....	4
Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion	5
Titre II – Fonctionnement.....	6
Article 9 - Capital	6
Article 10 - Ressources du groupement	6
Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur	7
Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux.....	7
Article 13 - Budget	7
Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement.....	8
Article 15 - Gestion et tenue des comptes	8
Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP	8
Article 16 - Assemblée générale	8
Article 17 - Directeur du groupement.....	10
Titre IV – Liquidation du GIP	11
Article 18 - Dissolution	11
Article 19 - Liquidation	11
Article 20 - Dévolution des actifs.....	11
Article 21 - Condition suspensive	11

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est : Engagement Energie (E2) des campus universitaires de la Métropole Bordelaise.

Il est ci-après dénommé « le GIP » ou « le groupement ».

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 – Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet de développer, d'exploiter et d'optimiser les infrastructures énergétiques sur le domaine de ses membres, ainsi que d'assurer le portage politique et opérationnel des questions y afférentes.

Pour ce faire, il a notamment pour missions de :

- Développer et exploiter des infrastructures énergétiques, des réseaux « intelligents » et résilients ;
- Garantir et sécuriser l'achat et la fourniture d'énergie dans la durée ;
- Produire et distribuer une énergie la plus décarbonée possible et la moins onéreuse possible ;
- Animer et développer la réflexion sur la stratégie énergétique et de décarbonation territoriale ;
- Assurer des missions de conseil, d'expertise et de sensibilisation des usagers dans le domaine de la décarbonation et de l'énergie, et notamment répondre aux besoins de conseil des établissements dans le cadre de leurs projets de développement immobiliers.

2.2 – Champs territorial

Le champ d'intervention du GIP est circonscrit aux domaines des établissements publics dont l'objet relève directement ou indirectement des activités d'enseignement supérieur et de recherche, dans les limites du territoire de Bordeaux Métropole.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au 351 cours de la Libération 33400 Talence.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.
Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP

A la date de sa création, les membres du GIP sont les suivants :

- L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 35 place Pey Berland 33000 Bordeaux ;
- L'Université Bordeaux Montaigne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Esplanade des Antilles 33607 Pessac ;
- L'Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux, établissement public administratif dont le siège est situé Allée Ausone 33608 Pessac ;
- L'Institut Polytechnique de Bordeaux - Bordeaux INP, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est fixé 1 Avenue du Dr Albert Schweitzer 33400 Talence ;
- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bordeaux-Aquitaine, établissement public administratif dont le siège est situé 18 rue du Hamel 33000 Bordeaux.

L'adhésion de nouveaux membres, ainsi que le retrait ou l'exclusion d'un membre, peuvent être ultérieurement décidés dans les conditions définies à l'article 8.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires définissent les pouvoirs au sein de l'assemblée générale et la contribution aux charges du groupement. Ils ne préjugent pas des règles applicables à l'exploitation des activités du groupement, qui seront arrêtées par son Assemblée générale.

Les droits statutaires des membres du GIP sont répartis de la façon suivante :

- Université de Bordeaux : cinq voix ;
- Université Bordeaux Montaigne : deux voix ;
- Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux : une voix ;
- Bordeaux INP : deux voix ;
- Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bordeaux-Aquitaine : trois voix.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1 – Contributions

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion de sa part dans le capital du groupement.

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières ;
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2 - Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, qui devra le cas échéant être approuvée à l'unanimité, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur part au capital du GIP. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa part dans le capital. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 - Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers.

8.2 – Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime (notamment s'il considère que les prix de vente de chaleur envisagés, qui seront évalués au regard de l'issue de la procédure de concession conduite par Bordeaux Métropole, sont trop élevés) à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres autre que celui décidant son retrait. En tout état de cause, les modalités de ce retrait ne pourront avoir pour effet d'imposer au groupement la réalisation de nouveaux investissements pour le pallier.

Le retrait sera effectif à compter de la publication, au recueil des actes de la Préfecture, de la décision approuvant les modifications de la présente convention impliquées par ce retrait.

Sans préjudice des conditions particulières et complémentaires que pourra fixer la décision de l'assemblée générale, les modalités de retrait d'un membre sont les suivantes :

- Récupération par le membre sortant de sa part de capital ;
- Acquittement des dettes courantes du GIP à la date de la notification de la décision de retrait et à hauteur de sa part dans le capital ;
- Résiliation des conventions de mise à disposition gracieuse de biens et de personnels consenties par le membre sortant, dont la date d'effet devra permettre au GIP de remplacer ces moyens ;
- Perte de la préférence tarifaire dont bénéficiait le membre sortant ;
- Aucune indemnisation ne sera due de part et d'autre.

8.3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition de son Président, en cas d'inexécution de ses obligations après mise en demeure restée sans effet, ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale, au moins cinq jours calendaires avant la séance de l'assemblée générale au cours de laquelle sera examinée la proposition d'exclusion.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

Les modalités de cette exclusion doivent être approuvées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres autre que celui faisant l'objet de l'exclusion.

L'exclusion doit être décidée à l'unanimité, moins les voix du membre faisant l'objet de la proposition d'exclusion.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué avec un capital de 871 000 euros, ainsi réparti entre les membres :

- Université de Bordeaux : 335 000 euros ;
- Université Bordeaux Montaigne : 134 000 euros ;
- Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux : 67 000 euros ;
- Bordeaux INP : 134 000 euros ;
- Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bordeaux-Aquitaine : 201 000 euros.

Les parts du capital ne sont pas représentées par des titres négociables.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle, dont les avances en compte courant remboursables des membres du groupement ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Les mises à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements peuvent être consenties au GIP par un de ses membres à titre gracieux ou à titre onéreux.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 20.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Elle est confiée à un comptable agréé par l'assemblée générale. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire au compte nommé par l'assemblée générale.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

TITRE III – ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 – Organisation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

La présidence de l'assemblée générale est confiée à l'université de Bordeaux.

Le nombre de voix de chaque membre correspond à ses droits statutaires tels qu'ils sont définis à l'article 6.

L'assemblée générale est réunie au moins quatre fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins deux membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins un quart des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

16.2. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour les champs suivants :

- 1° toute modification de la convention constitutive, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 5° l'admission de nouveaux membres, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 8° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- 9° l'affectation des éventuels excédents ;
- 10° la fixation des tarifs des prestations fournies par le GIP à ses membres ou à des tiers, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 11° le fonctionnement du groupement ;
- 12° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 13° l'approbation des comptes de chaque exercice, à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 14° le règlement financier du groupement.
- 15° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;

16° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

17° l'autorisation des prises de participation, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

18° la souscription de tout emprunt, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

19° l'engagement de tout investissement structurant, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

20° l'association du GIP à d'autres structure, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

21° de façon générale, toute décision relative à la définition de la stratégie du groupement et/ou du service, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

22° l'autorisation des transactions.

Article 17 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable pour la même durée, sans limitation du nombre de renouvellements.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail, tous les marchés et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;

- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président et à l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

TITRE IV – LIQUIDATION DU GIP

Article 18 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale, à la majorité qualifiée des deux tiers ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 19 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 20 - Dévolution des actifs

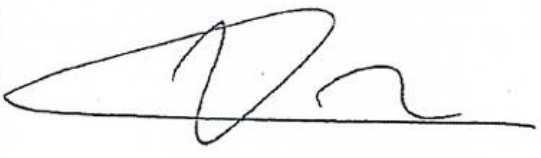
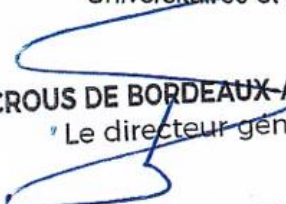
Après paiement des dettes et remboursement du capital et reprise des apports de chaque membre, l'éventuel excédent d'actif est attribué à chaque membre à proportion de ses droits statutaires.

Les ouvrages et équipements réalisés par le groupement seront dévolus à ses membres dans les limites géographiques des domaines dont ils ont respectivement la responsabilité.

Article 21 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait en cinq exemplaires à Talence, le 19/12/2024

Pour l'Université de Bordeaux 	Pour le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires CROUS DE BORDEAUX-AQUITAINE Le directeur général,  Jean-Pierre FERRÉ
Pour l'IEP de Bordeaux 	Pour Bordeaux INP 
Pour l'Université Bordeaux Montaigne 	

ANNEXE 2 : Plan des ouvrages mis à disposition

ANNEXE 2 LISTE DES EQUIPEMENTS AOT_DR

NOMENCLATURE DES MATERIELS INSTALLES																	
Etat, vétusté des équipements																	
NEUF (Quasi-Neuf, Neuf à l'égale, Neuf ou quasi-neuf)																	
BON, Assure sa fonctionnalité avec vieillissement et usure normale																	
MOYEN, Assure sa fonctionnalité mais assure et vieillissement moyen. Remplacement à moyen terme (< 10 ans)																	
MAUVAIS, N'assure que partiellement sa fonctionnalité, dégradation des performances. Usure et vieillissement importants. Remplacement à prévoir (5 à 10 ans)																	
MAUVAIS, N'assure plus sa fonctionnalité, hors service, ou révisé (R2).																	
LOT 1, LANDES ADJOIN																	
Code Secteur	Code Site	Code Bâtiment	GIP 1°	shuaba de droits	REF	Designation Bâtiment	Matériau2	Marque	Type / Modèle	Année AA-NN-JJ	Caractéristique Puissance...	Fluide frigorigère	Charge de fluide frigorigère	Remarque	Etat	308	305
17	03	A01	X	015_A01_001	X	Sous-station - Primaires				2014					10	1	
17	03	A01	X	015_A01_002	X	Armoire électrique		JOHNSON CONTROL	METATAPS	2014				UTC	10	1	
17	03	A01	X	015_A01_003	X	Regulateur		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_004	X	Vanne 2 voies		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_005	X	Moteur vanne 2 voies		JOHNSON CONTROL	DN50	2014					15	1	
17	03	A01	X	015_A01_006	X	Compensateur Math		SHAWBY	DN50						15	1	
17	03	A01	X	015_A01_007	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50	2014					15	1	
17	03	A01	X	015_A01_008	X	Schémas		BARICQUAND	DN50						15	1	
17	03	A01	X	015_A01_009	X	Armoire électrique		JOHNSON CONTROL	METATAPS						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_010	X	Regulateur		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_011	X	Vanne d'isolation Primaires		JOHNSON CONTROL	DN40						5,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_012	X	Vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_013	X	Moteur vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_014	X	Compensateur Math		SHAWBY	DN50						15	1	
17	03	A01	X	015_A01_015	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15	1	
17	03	A01	X	015_A01_016	X	Compensateur Math Primaires		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_017	X	Intégrateur Primaires		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_018	X	Intégrateur Primaires		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_019	X	Vanne d'expansion		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_020	X	Armoire électrique		JOHNSON CONTROL	METATAPS						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_021	X	Regulateur		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_022	X	Vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_023	X	Moteur vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_024	X	Compensateur Math Primaires		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_025	X	Intégrateur Primaires		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_026	X	Intégrateur Primaires		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_027	X	Vanne d'expansion		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_028	X	Armoire électrique		JOHNSON CONTROL	METATAPS						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_029	X	Regulateur		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_030	X	Vanne d'isolation Primaires		JOHNSON CONTROL	DN40						5,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_031	X	Vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_032	X	Moteur vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_033	X	Compensateur Math		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_034	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_035	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_036	X	Vanne d'isolation Primaires		JOHNSON CONTROL	DN40						5,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_037	X	Vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_038	X	Moteur vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_039	X	Compensateur Math		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_040	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_041	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_042	X	Vanne d'expansion		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_043	X	Armoire électrique		JOHNSON CONTROL	METATAPS						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_044	X	Regulateur		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_045	X	Vanne d'isolation Primaires		JOHNSON CONTROL	DN40						5,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_046	X	Vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_047	X	Moteur vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_048	X	Compensateur Math		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_049	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_050	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_051	X	Vanne d'isolation Primaires		JOHNSON CONTROL	DN40						5,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_052	X	Vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_053	X	Moteur vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_054	X	Compensateur Math		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_055	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_056	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_057	X	Vanne d'expansion		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_058	X	Armoire électrique		JOHNSON CONTROL	METATAPS						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_059	X	Regulateur		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_060	X	Vanne d'isolation Primaires		JOHNSON CONTROL	DN40						5,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_061	X	Vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_062	X	Moteur vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_063	X	Compensateur Math		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_064	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_065	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_066	X	Vanne d'expansion		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_067	X	Armoire électrique		JOHNSON CONTROL	METATAPS						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_068	X	Regulateur		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_069	X	Vanne d'isolation Primaires		JOHNSON CONTROL	DN40						5,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_070	X	Vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_071	X	Moteur vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_072	X	Compensateur Math		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_073	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_074	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_075	X	Vanne d'expansion		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_076	X	Armoire électrique		JOHNSON CONTROL	METATAPS						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_077	X	Regulateur		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_078	X	Vanne d'isolation Primaires		JOHNSON CONTROL	DN40						5,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_079	X	Vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_080	X	Moteur vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_081	X	Compensateur Math		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_082	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_083	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_084	X	Vanne d'expansion		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_085	X	Armoire électrique		JOHNSON CONTROL	METATAPS						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_086	X	Regulateur		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_087	X	Vanne d'isolation Primaires		JOHNSON CONTROL	DN40						5,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_088	X	Vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_089	X	Moteur vanne 2 voies Primaires		JOHNSON CONTROL	DN50						10	1	
17	03	A01	X	015_A01_090	X	Compensateur Math		SHAWBY	DN50						15,3	1	
17	03	A01	X	015_A01_091	X	Intégrateur		SHAWBY	DN50								

ANNEXE 2 LISTE DES EQUIPEMENTS AOT_DR

Code Secteur	Code Site	Code Bâtiment	Objet d'œuvre	Titulaire de droits	REF	Désignation Bâtiment	Matériau2	Marque	Type / Modèle	Année de mise à jour	Caractéristique Particulière...	Fluide frigorigère	Charge de fluide frigorigère	Remarque	Etat	Type	nb
17	01	A33A	X	01 A33A	441000000	Activeur ETC	JOHNSON CONTROLS	NETATVS	SHARKY DMS	2012					+	1	1
17	01	A33A	X	01 A33A	441000000	Compresseur Mfth	SAPPEL	SHARKY DMS	2012						+	1	15.3
17	01	A33A	X	01 A33A	441000000	Intégrateur	CALEC ST	2012							+	1	15.3
17	01	A33A	X	01 A33A	441000000	Vanne de régulation	TA	2010							+	1	5.3
17	01	A33A	X	01 A33A	441000000	Vanne 2 voies	JOHNSON CONTROLS	DN40	2010						+	1	5.3
17	01	A33A	X	01 A33A	441000000	Échangeur	VALTEK	1998	500 kW						+	1	10
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Chaudière 1	GUILLOT	TOTALFRIO	1998	5000 kW					+	1.3	4
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Boîtier 1	CUENOD	CC500	1998						+	1	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Chaudière 2	GUILLOT	TOTALFRIO	1998	5000 kW					+	1	4
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Boîtier 2	CUENOD	CC500	1998						+	1	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Chaudière 3	GUILLOT	TOTALFRIO	1998	5000 kW					+	1.3	4
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Boîtier 3	CUENOD	CC500	1998						+	1	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Ventilateur air comburant 1	FERRAS	ELVE F0001							+	4	4
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Ventilateur air comburant 2	FERRAS	ELVE F0001							+	4	4
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Ventilateur air comburant 3	FERRAS	ELVE F0001							+	4	4
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne de régulation 1	TA	2010							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne de régulation 2	TA	2010							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne de régulation 3	TA	2010							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Centrale de detection gaz	OLIMAK	18/11/2011	2010						+	17.2	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne de charge 1	SALMSON	UR115/111							+	7	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne de charge 2	SALMSON	UR115/111							+	7	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne 1 voies 1	SAUTER	MP12015P DN150							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne 1 voies 2	SAUTER	MP12015P DN150							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne 1 voies 3	SAUTER	MP12015P DN150							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Moteur vanne 1 voies 1	SAUTER	AM30W3							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Moteur vanne 1 voies 2	SAUTER	AM30W3							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Moteur vanne 1 voies 3	SAUTER	AM30W3							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Variateur de vitesse 1	DAVIDBOSS	VLT							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Variateur de vitesse 2	DAVIDBOSS	VLT							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Variateur de vitesse 3	DAVIDBOSS	VLT							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Ballons expansion 1	TA	2010							+	15.8	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Ballons expansion 2	TA	2010							+	15.8	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Pompe de maintien de pression 1	SALMSON	PRB32 170/12/13							+	7	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Pompe de maintien de pression 2	SALMSON	PRB32 170/12/13							+	7	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne de régulation	TA	2010							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Pompe de dosage 1	SALMSON	NET 200 400 H12	2010						+	7.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Pompe de dosage 2	SALMSON	NET 200 400 H12	2010						+	7.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne 2 voies 1	SAUTER	DN200							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne 2 voies 2	SAUTER	DN200							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Moteur vanne 2 voies 1	SAUTER	AM40W3	2010						+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Moteur vanne 2 voies 2	SAUTER	AM40W3	2010						+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne de régulation	MOLICUR	DN40	2010						+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Pompe hot domestique	DAVIDBOSS	2010							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Compresseur Mfth 1	DN200	2010							+	15.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Compresseur Mfth 2	DN200	2010							+	15.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Intégrateur 1	CALEC ST	2012							+	15.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Intégrateur 2	CALEC ST	2012							+	15.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Compresseur Mfth	DAVIDBOSS	2010							+	15.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Intégrateur	CALEC ST	2012							+	15.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Compresseur Mfth	DAVIDBOSS	2010							+	15.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Intégrateur	SCHLAMBINGER	CF 100	2010						+	15.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne de régulation 1	TA	DN200							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne de régulation 2	TA	DN200							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne de régulation 3	TA	DN200							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne de régulation	TA	DN150							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne de régulation	TA	DN50							+	5.3	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Amorce électrique chauffée	TA	DN50							+	16	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Amorce électrique pompes	DAVIDBOSS	2010							+	16	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	16	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	16	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Compresseur d'eau froide	SAPPEL	CM40	1999						+	25.0	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Disjoncteur	SIOLA	BAG 700	2012						+	15.4	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.4	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Vanne 1 voies	DN100	2010							+	5	2
17	01	A36	X	01 A36	441000000	Pompe de dosage d'eau régulation	SALMSON	SL 080 10 N	2010						+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010							+	15.9	2
17	01	A37	X	01 A37	441000000	Amorce électrique	DAVIDBOSS	2010									

ANNEXE 2 LISTE DES EQUIPEMENTS AOT_DR

Code Secteur	Code site	Code Bâtiment	GIP E² titulaire de droits réels	REF	Désignation Bâtiment	Matériel2	Marque	Type / Modèle	Année AA-MM-JJ	Caractéristique Puissance...	Fluide frigorigène	Charge de fluide frigorigène	Remarque	Etat	Type	nb
17	03	CM4	X	03_C4	64	Sous station - Sous sol								3	14	1
17	03	CM4	X	03_C4	64	Echangeur CH	BARRIOQUANO	59147	1999	800 kW				3	15,3	1
17	03	CM4	X	03_C4	64	Vase expansion CH 1			1999	425 L				3	15,3	1
17	03	CM4	X	03_C4	64	Vase expansion CH 2			1999	425 L				3	15,3	1
17	03	CM4	X	03_C4	64	V2V	JOHNSON CONTROLS	VA1125	1999				DN 65	3	5	1
17	03	CM4	X	03_C4	64	Compteur énergie	SHAWBY	FS	2013				DN 100	1	15,1	1
17	03	CM4	X	03_C4	64	Intégrateur de comptage	AQUA METRO	CALEC ST	2013					1	15,2	1
17	03	CM6	X	03_C6	66	Sous station - R. 2								3	14	1
17	03	CM6	X	03_C6	66	Echangeur	CAI	PMA18_11	2005	163 kW				3	5	1
17	03	CM6	X	03_C6	66	V2V	JOHNSON CONTROLS	PA_3041_7126	2005					3	6	1
17	03	CM6	X	03_C6	66	Régulation	JOHNSON CONTROLS	METASYS	2005					3	15,1	1
17	03	CM6	X	03_C6	66	Compteur énergie	SHAWBY	3011957	2005					3	15,2	1
17	03	CM6	X	03_C6	66	Intégrateur de comptage	AQUA METRO	CALEC ST	2005					3	16	1
17	03	CM6	X	03_C6	66	Mémoire électrique			2005					3	16	1

ANNEXE 3 : Police d'abonnement

Exploitation du réseau de chaleur Du Domaine Universitaire



POLICE D'ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE

Société GIP Engagement Energie (E²) des campus universitaires de la Métropole bordelaise
Dont le siège social est 166 cours de la Libération 33000 Bordeaux.
(Ancienne adresse du siège social : 351 cours de la Libération, 33400 Talence)
Numéro SIREN 945 194 934
Représentée par M.Thierry DECADT en sa qualité de Directeur du GIP dument habilité aux fins
des présentes
ci-après désignée « GIP », gestionnaire du réseau de chaleur.

D'une part

ET

Raison sociale.....
Adresse :
.....
Agissant en tant que.....
Représenté par.....
Numéro de SIRET
Ci-après désigné l'Abonné

D'autre part

REFERENCE : Police GIP_UB 2026

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de police d'abonnement précise les conditions d'abonnement au réseau de chaleur du GIP E².

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement liant l'Abonné au GIP E² sont celles édictées par le Règlement de service.

Le Règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente police d'abonnement.

L'Abonné déclare accepter comme conditions générales du présent contrat d'abonnement les dispositions du Règlement de service auquel la police d'abonnement est annexée.

L'Abonné a la faculté de prendre connaissance de la police d'abonnement du GIP E² envers Métropole Sud Energie (MSE), MSE étant l'entité qui délivrera majoritairement la chaleur sur le réseau de chaleur du GIP E².

ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant entraînant une modification du Règlement de service, sera immédiatement applicable aux Abonnés, après avoir été portées à la connaissance des Abonnés par écrit (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 4. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police d'abonnement prend effet, pour chaque point de livraison listé à l'article 9 ci-dessous, à compter de la signature du PV de réception de travaux de la sous-station correspondante.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le Règlement de service en vigueur.

L'abonnement est conclu pour une durée de 25 ans à compter de sa prise d'effet. L'abonnement est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions fixées au Règlement de service pour des périodes de 5 ans. Les conditions de résiliation sont fixées dans le Règlement de service.

Le GIP E² doit informer l'Abonné six (6) mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) Mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

L'Abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au GIP E² moyennant un préavis minimal de six (6) mois. Il supporte alors les frais de sortie définis au Règlement de Service.

ARTICLE 5. CONTESTATIONS

D'un commun accord, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses de la présente police d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité, par référence à l'article 670.17 du Code général des impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrements ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

ARTICLE 7. CLAUSE DE REVOYURE

Les puissances souscrites constituent une donnée structurante pour le dimensionnement technique, l'équilibre économique et la mutualisation des charges du service. Elles ont donc vocation à être établies, suivies et, le cas échéant, ajustées dans un cadre concerté entre le GIP et l'Abonné, selon les modalités prévues par la présente police et le règlement de service.

Compte tenu du caractère collectif et partenarial du GIP, les puissances souscrites pourront faire l'objet d'une revue dans le cadre de ses instances de gouvernance et de pilotage. Cette revue a vocation à permettre, de manière concertée, l'adaptation des puissances aux besoins réellement constatés, à l'évolution des usages, aux travaux réalisés sur les bâtiments et aux conditions d'exploitation du réseau.

Une revue spécifique des puissances souscrites interviendra en tout état de cause entre le GIP et l'Université de Bordeaux, en sa qualité d'Abonné, lors du passage de la phase transitoire à la phase pérenne du réseau. Cette revue aura notamment pour objet d'apprécier, au regard des consommations constatées, des puissances effectivement appelées et des conditions réelles d'exploitation, si les hypothèses de premier établissement retenues lors de la souscription doivent être confirmées ou corrigées.

Les modifications de puissances souscrites éventuellement retenues seront arrêtées par le GIP selon ses règles de gouvernance, après concertation avec l'Abonné concerné. Elles donneront

lieu à une mise à jour de la police d'abonnement et ne produiront d'effet que pour l'avenir, sans remise en cause des facturations antérieures.

CHAPITRE II- CONDITIONS TECHNIQUES particulières

Le service est fourni sur la base des conditions techniques particulières suivantes.

ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : **UB**

Adresse de facturation :

Contact gestionnaire de l'abonné :

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES GENERALES DU POINT DE LIVRAISON

Phase transitoire 1: mise en service partielle du réseau, avec une alimentation en chaleur assurée par des moyens de production pour partie provisoires, dans l'attente de la fourniture de chaleur par MSE.

Phase transitoire 2 : mise en service de l'ensemble du réseau, toujours alimenté par des moyens de production pour partie provisoires, jusqu'à la bascule vers la fourniture de chaleur par MSE.

Phase pérenne : fonctionnement stabilisé du réseau de chaleur, avec une alimentation majoritairement assurée par MSE.

Dans le cadre d'un projet décidé, le taux d'ENR sera supérieur à 80%.

A la fin des travaux, toutes les chaudières sont ou seront déposés dans le cadre du raccordement au réseau de chaleur, à l'exception du cas dérogatoire et justifié lié à la modification de l'installation consistant à la déconnexion du secondaire et connexion au réseau primaire du réseau de chaleur.

N° Bât	N° ST	Nom	Abonné	Phase transitoire 1	phase transitoire 2	phase pérenne >2030	phase pérenne >2040	Adresse	Parcelles Cadastrales	Surface	Ville	Chauffage	ECS	Puissance souscrite Totale
8	65	A11	UB	X				Cours de la Libération	000 / AC / 0046	5 608 m²	33400 Talence	Oui	Non	205
10	60	A2	UB	X				411 Cours de la Libération	000 / AC / 0042	736 m²	33400 Talence	Oui	Non	85
11	70	A22	UB	X				Voie 1 Faculté des Sciences	000 / AC / 0040	14 561 m²	33400 Talence	Oui	Non	574
12	72	A29	UB	X				Rue Pierre Noailles	000 / AC / 0045	2 151 m²	33400 Talence	Oui	Non	105
13	73	A30	UB	X				Rue Pierre Noailles	000 / AC / 0045	2 758 m²	33400 Talence	Oui	Non	95
14	76	A31b	UB	X				Cours de la Libération	000 / AC / 0045	3 886 m²	33400 Talence	Oui	Non	112
15	80	A37	UB	X				21 Rue Pierre Noailles	000 / AC / 0045	863 m²	33400 Talence	Oui	Non	63
16	62	A4n	UB	X				Cours de la Libération	000 / AC / 0046	3 543 m²	33400 Talence	Oui	Non	79
17	63	A9.1	UB	X				Cours de la Libération	000 / AC / 0046	1 420 m²	33400 Talence	Oui	Non	18
18	79	A33	UB	X				Cours de la Libération	000 / AC / 0046	9 922 m²	33400 Talence	Oui	Non	406
19	57	UB - Projet Arts et métiers (T03)	UB			X		Eplanade Arts et Métiers			33400 Talence	Oui	Oui	1398
20	85	B14	UB	X				Allée Geoffroy Saint Hilaire	000 / DH / 0175	2 912 m²	33600 Pessac	Oui	Non	260
21	87	B16	UB	X				Allée Geoffroy Saint Hilaire	000 / DH / 0136	1 517 m²	33600 Pessac	Oui	Non	43
22	124	B17	UB	X				Allée Fernand Daguin	000 / DH / 0136	2 543 m²	33600 Pessac	Oui	Non	90
23	88	B18n	UB	X				Allée Geoffroy Saint Hilaire	000 / DH / 0136	6 859 m²	33600 Pessac	Oui	Non	223
27	83	B6	UB	X				Avenue des Facultés	000 / DH / 0135	3 897 m²	33600 Pessac	Oui	Non	21
30	125	Projet Béthanie	UB				X	Avenue Rouf			33400 Talence	Oui	Oui	254
31	89	B20 BU Science et Techno	UB	X				Allée Baudrimont	000 / AD / 102	10 621 m²	33400 Talence	Oui	Non	244
32	82	B4 (alimente B5) (B04)	UB	X				Allée Geoffroy Saint Hilaire	000 / DH / 0135	2 037 m² (B04) 2050 m² (B5)	33600 Pessac	Oui	Non	117
33	18	BU Droit et Lettres	UB		X			Avenue Denis Diderot	000 / EZ / 0087 000 / EZ / 0029 000 / EZ / 0054	12 117 m²	33600 Pessac	Oui	Non	503
34	67	A13	UB	X				Avenue Rouf	000 / AC / 0045	848 m²	33400 Talence	Oui	Non	71
35	91	C6	UB	X				Rue Pierre Noailles	000 / AL / 0214	2 570 m²	33400 Talence	Oui	Non	71
37	106	Centre de recherche Chimie (Projet Campus Chimie)	UB				X	16 avenue Pey Berland			33600 Pessac	Oui	Non	382
38	37	R4 COSEC (Stadium Rocquencourt - COSEC)	UB		X			Avenue Jean Babin	000 / EZ / 0053	2 186 m²	33600 Pessac	Oui	Non	163
39	71	A28	UB	X				Cours de la Libération	000 / AC / 0045	2 172 m²	33400 Talence	Oui	Non	25
40	69	A21	UB	X				Cours de la Libération	000 / AC / 0042	8 583 m²	33400 Talence	Oui	Non	191
41	108	Projet Doyen Brus	UB	X				Secteur Doyen Brus			33600 Pessac	Oui	Non	188
43	129	Projet Haut Carré Nord	UB				X	43 rue Pierre Noailles			33400 Talence	Oui	Oui	219
44	4	B13 (IECB)	UB	X				2 rue Robert Escarpit	000 / DH / 0138	8 102 m²	33600 Pessac	Oui	Non	930
45	75	A31a	UB	X				Rue Pierre Noailles	000 / AC / 0045	4 508 m²	33400 Talence	Oui	Non	53
46	77	A 31a extension (A31c)	UB	X				Rue Pierre Noailles	000 / AC / 0045	2 m² - inclus A33	33400 Talence	Oui	Non	46
47	3	IUT de Bordeaux Bat - 4A chaufferie bois	UB		X			Campus Université de Bordeaux			33170 Gradignan	Oui	Non	1594
47		- IUT 10c et 10a	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	4 506 m²	33170 Gradignan			0
47		- IUT 11a et 11b	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	5 851 m²	33170 Gradignan			0
47		- IUT 2a et 2b	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	7 685 m²	33170 Gradignan			0
47		- IUT 3a et 3b	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	1825 (3a) m²	33170 Gradignan			0
47		- IUT 4a (chaufferie bois)	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	1216 (3b) m²	33170 Gradignan			0
47		- IUT 4b	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	150 m²	33170 Gradignan			0
47		- IUT 5a, 5b et 5c	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	168 m²	33170 Gradignan			0
47		- IUT 6a et 6b	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	3 550 m²	33170 Gradignan			0
47		- IUT 7a (= 7A CRED)	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	3 819 m²	33170 Gradignan			0
47		- IUT 7b (logements, PAC)	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	554 m²	33170 Gradignan			0
47		- IUT 8a	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	378 m²	33170 Gradignan			0
47		- IUT 9a	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	4 833 m²	33170 Gradignan			0
47		- IUT 9b	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	3 541 m²	33170 Gradignan			0
47		- IUT 9c	UB		X			Rue de Naudet	000 / BD / 0027	845 m²	33170 Gradignan			0
48	97	IUT 7A (CRED)	UB		X			Campus Université de Bordeaux	000 / BD / 0027	554 m²	33170 Gradignan	Oui	Non	40
51	128	Projet Peixotto Est	UB				X	Campus Peixotto			33400 Talence	Oui	Oui	153
52	78	A32	UB	X				Cours de la Libération	000 / AC / 0046	1 419 m²	33400 Talence	Oui	Non	60
54	84	(B8) B7 + B8 - Recherche Bio cellulaire	UB	X				Allée Geoffroy Saint Hilaire	000 / DH / 0135	4 166 m²	33600 Pessac	Oui	Non	326
54	84	B7 (alimenté par B8)	UB	X				Allée Geoffroy Saint Hilaire	000 / DH / 0135	1 808 m²	33600 Pessac	Oui	Non	
55	81	B2	UB	X				Rue Robert Escarpit	000 / DH / 0135	7 538 m²	33600 Pessac	Oui	Non	395
56	66	A12	UB	X				Cours de la Libération	000 / AC / 0042	9 116 m²	33400 Talence	Oui	Non	884
60	105	UB - Projet Montesquieu (Rés Etud Bois de l'Univ)	UB				X	Campus secteur droit/lettres			33600 Pessac	Oui	Oui	706
61	116	Projet Rocquencourt 4	UB			X		Avenue du Recteur Jean Babin			33400 Talence	Oui	Non	2513
62	90	C4 (salle Agora - DG5)	UB	X				Rue Pierre Noailles	000 / AL / 0214	5 310 m²	33400 Talence	Oui	Non	221
64	114	B19 - SIREAUO	UB	X							33600 Pessac	Oui	Non	850
65	39	R2 STAP5 Extension	UB		X			Allée Paulin de Nole	000 / EZ / 0052	1 890 m²	33600 Pessac	Oui	Non	96
66	61	Tram Peixotto Lot A	UB			X		Secteur Peixotto – Avenue de la Libération / Rue Pierre Noailles			33400 Talence	Oui	Non	223
67	126	Tram Peixotto Lot B	UB			X		Secteur Peixotto – Avenue de la Libération / Rue Pierre Noailles			33400 Talence	Oui	Oui	74
68	127	Tram Peixotto Lot C	UB			X		Secteur Peixotto – Avenue de la Libération / Rue Pierre Noailles			33400 Talence	Oui	Oui	197
69	118	Projet Rocquencourt 3	UB			X		Avenue du Recteur Jean Babin			33600 Pessac	Oui	Non	1194
70	64	A10	UB	X				Cours de la Libération	000 / AC / 0046	1 888 m²	33400 Talence	Oui	Non	143
71	59	A1	UB	X				351 cours de la Libération	000 / AC / 0042	3 933 m²	33400 Talence	Oui	Non	117
72	5	Montesquieu - Bat C (UFR Droit et Science Politique)	UB		X			Av Léon Duguit	000 / DH / 0171		33600 Pessac	Oui	Non	1228
73	34	R1 STAPS (+ SMART)	UB		X			Allée Paulin de Nole	000 / EZ / 0052 000 / EZ / 0051	3 931 m²	33600 Pessac	Oui	Non	320
73	34	SMART (sous-station STAPS)	UB		X			Avenue Camille Julian	000 / EZ / 0053	3 300 m²	33600 Pessac	Oui	Non	
138	115	Projet Rocquencourt 1 - 2	UB			X		Avenue du Recteur Jean Babin			33400 Talence	Oui	Non	408
139	117	Projet Rocquencourt 5 (ex BEC)	UB		X			Avenue du Recteur Jean Babin			33400 Talence	Oui	Non	226
200	74	A30a (=A30b)	UB	X				Rue Pierre Noailles	000 / AC / 0045		33400 Talence	Oui	Non	86

ARTICLE 10. INSTALLATIONS PRIMAIRES (A CHARGE DU GIP)

Les caractéristiques et données techniques de comptage propres à chaque poste de livraison seront constatées dans le procès-verbal contradictoire de réception et/ou de mise en service de la sous-station concernée. Ce procès-verbal, établi postérieurement à la signature de la présente police, viendra compléter celle-ci en tant qu'annexe technique différée, sans qu'un avenant soit nécessaire, sauf en cas de modification substantielle du périmètre desservi, de la puissance souscrite ou des conditions financières.

ARTICLE 11. INSTALLATIONS SECONDAIRES (ABONNE)

Les prescriptions sont détaillées au cahier des charges de raccordement au réseau de chaleur en annexe à la présente police.

CHAPITRE III- CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12. PRINCIPE DE FACTURATION (R1 / R2)

La facturation des Abonnés s'effectue par application de la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Nombre de kW souscrits}$$

ARTICLE 13. TARIFS

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies sur la base des éléments de l'offre ENGIE et des tarifications associées à MSE et des frais de fonctionnement du GIP.

La valeur de base du terme R1 est déterminée à partir des prix unitaires des énergies et de la mixité des combustibles par le tableau suivant :

Tarif	Valeur initiale	Prix unitaire
R11 ₀ MSE	39,72	€ HT/ MWh
R12 ₀	56,94	€ HT/ MWh
R13 ₀	54	€ HT/ MWh
R14 ₀	43,51	€ HT/ MWh
R15 ₀	117,54	€ HT/ MWh
R16 ₀	117,54	€ HT/ MWh

Elément tarifaire R2 **Phase transitoire** :

Tarif		Valeur initiale	Prix unitaire
R21T0		4,15	€ HT/ kW
R22T0		17,62	€ HT/ kW
Avec	R222T ₀	12,79	€ HT/ kW
	R223T ₀	4,83	€ HT/ kW
R23T ₀		6,65	€ HT/ kW
Avec	R232T ₀	6,65	€ HT/ kW
	R233T ₀	0	€ HT/ kW
R24T ₀		0	€ HT/ kW
R25 ₀		0	€ HT/ kW

Elément tarifaire R2 **Phase Pérenne** :

Tarif		Valeur initiale	Prix unitaire
R210		5,61	€ HT/ kW
R220		46,97	€ HT/ kW
Avec	R221 ₀	16,20	€ HT/ kW
	R222 ₀	9,12	€ HT/ kW
	R223 ₀	21,65	€ HT/ kW
R23 ₀		14,09	€ HT/ kW
Avec	R231 ₀	3,30	€ HT/ kW
	R232 ₀	5,25	€ HT/ kW
	R233 ₀	5,54	€ HT/ kW
R24 ₀		27,27	€ HT/ kW
Avec	R241 ₀	21,39	€ HT/ kW
	R242 ₀	5,88	€ HT/ kW
R25 ₀		NC	€ HT/ kW

ARTICLE 14. FRAIS DE RACCORDEMENT

Dans le cadre de la présente police d'abonnement, aucun frais de raccordement spécifique ne sera réclamé à l'Abonné.

Les coûts de raccordement sont pris en charge dans le cadre de l'opération globale de réalisation du réseau de chaleur et selon les modalités économiques propres au marché global de performance conclu par le GIP.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15. DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement lors de sa signature :

- Règlement du service
- Cahier des charges de raccordement au réseau de chaleur du Domaine Universitaire

Les inventaires des installations, procès-verbaux de réception et/ou de mise en service des sous-stations, seront établis contradictoirement au fur et à mesure de la réception et de la mise en service des ouvrages concernés. Ils viendront compléter la présente police en tant qu'annexes techniques différées.

ARTICLE 16. SIGNATURES

Après avoir pris connaissance du Règlement de service et des conditions particulières de livraison de chaleur définies à la présente police d'abonnement, les parties s'engagent à en exécuter toutes les clauses qui leur échoient.

Lu et Approuvé

A, le

LE GIP

Lu et approuvé

A, le

L'ABONNE

ANNEXE 4 : Règlement de service

RESEAU DE CHALEUR
DU GIP ENGAGEMENT ENERGIE (E²)
REGLEMENT DE SERVICE



RESEAU DE CHALEUR.....	1
DU GIP ENGAGEMENT ENERGIE (E²)	1
REGLEMENT DE SERVICE	1
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT 4	
ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS 5	
ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 5	
ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU GIP 6	
CHAPITRE II CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE	7
ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 7	
5.1 Fourniture de chaleur 7	
5.1.1 Installations primaires 7	
ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 9	
6.1 Fourniture de chaud 9	
ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 11	
7.1 Arrêts d'urgence 11	
ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON 11	
ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES 12	
ARTICLE 10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES 14	
CHAPITRE III ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS.....	16
ARTICLE 11. DEMANDE D'ABONNEMENT 16	
ARTICLE 12. DESSERTE DES ABONNES 16	
ARTICLE 13. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES 17	
ARTICLE 14. VERIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES 18	
ARTICLE 15. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES 19	
ARTICLE 16. RESILIATION DE L'ABONNEMENT 19	
ARTICLE 17. DROITS ET FRAIS DE RACCORDEMENT 20	
ARTICLE 18. CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS ET DES FRAIS DE RACCORDEMENT 21	
ARTICLE 19. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE 21	
ARTICLE 20. TARIFS DE LA CHALEUR 21	
ARTICLE 21. INDEXATION DES TARIFS DE LA CHALEUR 33	
MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES	38
ARTICLE 22. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT 38	
CHAPITRE IV DISPOSITIONS D'APPLICATION	40

<u>ARTICLE 23.</u>	<u>DATE D'APPLICATION</u>	<u>40</u>
<u>ARTICLE 24.</u>	<u>MODIFICATION DU REGLEMENT</u>	<u>40</u>
<u>ARTICLE 25.</u>	<u>CLAUSES D'EXECUTION</u>	<u>40</u>
<u>ARTICLE 26.</u>	<u>DISPOSITIF DE MEDIATION EN CAS DE LITIGES</u>	<u>40</u>

Le présent règlement de service fixe les dispositions techniques et administratives applicables au raccordement et à l'utilisation du réseau de chaleur urbain du GIP Engagement Energie (E²) (ci-après « le GIP »), maître d'ouvrage et gestionnaire du service vis-à-vis des abonnés.

L'exploitation, la conduite et la maintenance des installations du réseau (réseau, branchements, sous-stations et unités de production biomasse du périmètre) sont assurées pour le compte du GIP par ENGIE Energie Services (« Engie Solutions » ou simplement « Engie »), titulaire du marché global de performance (MGP) pour la conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un réseau de chaleur multi énergie – smartgrid sur le domaine universitaire (Pessac, Talence, Gradignan), ci-après « l'Exploitant ». (prise d'effet au 24/12/25 pour une durée maximale de 10 ans)

La fourniture principale de chaleur sera assurée à terme via un point de livraison unique en provenance du réseau métropolitain exploité dans le cadre de la DSP de Bordeaux Métropole par son délégataire Métropole Sud Energie (MSE).

En effet, le projet de réseau de chaleur du GIP comporte deux phases distinctes.

Une **phase transitoire** correspondant à la période durant laquelle la chaleur fournie par MSE n'est pas encore disponible. Le fonctionnement du réseau repose alors sur des moyens de production provisoires, mis en œuvre afin d'assurer la continuité du service.

Une **phase pérenne** correspondant au fonctionnement stabilisé du réseau, fondé sur l'approvisionnement principal en chaleur assuré par MSE. **Ainsi la phase pérenne débute à compter de la mise en service de la production de chaleur assurée par MSE**

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités de raccordement des abonnés au réseau de chaleur urbain du GIP, ainsi que les règles d'exploitation du service et d'utilisation des ouvrages jusqu'au poste de livraison (sous-station) inclus.

Le présent règlement de service est communiqué à l'abonné lors de la souscription et est opposable dès la signature de la police d'abonnement.

La police d'abonnement précise notamment le site desservi, la puissance souscrite, les modalités de comptage applicables, les valeurs tarifaires R1 et R2 arrêtées par le GIP.

Le présent règlement de service définit la structure tarifaire de principe et les règles de service ; les valeurs et conditions particulières figurent à la police d'abonnement.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le GIP est chargé d'exploiter ou de faire exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages. Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - o a) le réseau de distribution, (y compris génie civil, pompes de distribution),
 - o b) les branchements depuis le réseau jusqu'au poste d'échange,
 - o c) le poste d'échange avec son échangeur, ses vannes d'isolement et la régulation associée,
 - o d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison, qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'Abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge. Le GIP peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du GIP une police d'abonnement.

En signant la police d'abonnement, l'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue au présent règlement.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU GIP

Le GIP est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'Abonné qui accepte, l'énergie calorifique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la police d'abonnement.

Est considérée comme **interruption** de fourniture :

- L'absence totale de fourniture ou l'insuffisance de puissance (<50%) constatée pendant plus de douze (12) heures,

Est considérée comme **insuffisance** de fourniture (en cas d'appel et de non fourniture) :

- le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant une période continue de vingt-quatre (24) heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si cette règle est observée.

Est considéré comme retard de fourniture :

- le défaut pendant plus de vingt-quatre (24) heures après la demande écrite (sous quelque forme que ce soit, y compris par mail) formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

5.1 Fourniture de chaleur

5.1.1 Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le GIP est responsable, et le fluide alimentant les installations des sites des Abonnés, dit fluide secondaire, dont l'Abonné est responsable.

Le GIP conviendra avec chaque Abonné d'un régime de température adapté au réseau secondaire. Ce régime de température sera mentionné dans les polices d'abonnement dans les limites fixées dans le présent règlement de service.

Le GIP s'engage à respecter les caractéristiques suivantes en tout point de livraison du réseau (sauf spécifications contraires des polices d'abonnement) :

La puissance de raccordement et les régimes de températures d'eau sont des paramètres essentiels dans la conception du réseau de chaleur du GIP qui seront validés dans le cadre de réunions techniques entre l'abonné et le GIP.

Régime de température d'eau :

- fluide primaire (en amont de l'échangeur) : 80 °C / 60 °C
- fluide secondaire (en aval de l'échangeur) : 75 °C / 55°C

IMPORTANT :

La température de retour du réseau de chaleur doit être < 55°C.

Il est impératif de respecter cette prescription de fonctionnement des réseaux secondaires qui concernent l'abonné. Ainsi il doit s'assurer du bon dimensionnement des installations (DN, débits) afin de garantir un régime établi avec delta T de 20°C.

Le non-respect de ce point est à même de déstabiliser le fonctionnement du réseau, de remettre en cause l'équilibre global du service et peut donner lieu à des recours de la part du GIP si nécessaire.

Il est demandé à l'Abonné du (des) bâtiment(s) desservi(s) de maîtriser la T° retour à l'échangeur afin qu'elle soit inférieure à 55°C.

Ainsi, tous les départs à T° constante au niveau des panoplies hydrauliques sont concernés :

- Départ vers sous station secondaire
- Départ vers CTA

- Départ pour la production d'Eau chaude Sanitaire (ECS)

En cas de non atteinte des températures de retour les actions suivantes seront à mettre en œuvre sur les réseaux secondaires avec les aménagements suivants (liste non exhaustive) :

- Régulation finale des CTA par vanne 2 voies,
- Asservissement des pompes alimentant des ballons d'hydro-accumulation par des sondes de T° haute et basse sur les ballons,
- Asservissement de la vitesse des pompes en fonction de la T° retour du réseau concerné : diminution du débit si la T° est > 55°C et inversement.

Une attention toute particulière doit être apportée aux productions d'ECS.

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le GIP. Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux conditions techniques particulières figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

Le GIP peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le GIP à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du GIP stipulé par un contrat particulier.

L'Abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le GIP.

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année. Pour les interruptions nécessitées par l'entretien du réseau, le GIP devra assurer la continuité du service par toute autre solution alternative.

5.1.2 Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Le GIP est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation.

L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

5.2 Limites de fourniture

Les travaux de premier établissement prévus par le GIP en sous station de l'abonné sont les suivants :

- Échangeur, compteur, raccords hydrauliques, régulation, raccordement au secondaire pour les bâtiments existants,

Sur la partie hydraulique, la prestation du GIP sur les sous-stations des bâtiments neufs s'arrête aux brides aval de l'échangeur de chaleur et pour les bâtiments existants, le GIP raccordera le réseau à l'échangeur en lieu et place de la chaudière existante.

Pour les projets neufs, les raccords électriques sont inclus sous réserve de disposer d'une alimentation électrique dans la sous-station.

5.3 Faisabilité technique du raccordement (primaire et secondaire)

Préalablement à tout raccordement, le GIP (ou l'exploitant pour son compte) réalise une visite technique des installations afin de vérifier la compatibilité des installations secondaires avec le réseau et d'identifier les éventuels travaux préalables à la charge de l'Abonné. Un compte rendu de visite est transmis à l'Abonné.

Le raccordement côté primaire et la mise en service sont subordonnés à la réalisation et à la réception des travaux éventuellement requis sur les installations secondaires, ainsi qu'à la conformité réglementaire des installations.

Les modalités pratiques d'instruction (délais, pièces à produire, conditions de réception) sont précisées dans la police d'abonnement et/ou dans le cahier des charges de raccordement au réseau de chaleur du GIP.

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1 Fourniture de chaud

6.1.1 Périodes de fourniture

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le GIP (ou l'exploitant pour son compte) doivent être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les quarante-huit heures (48 heures) suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 15 octobre ;

- Fin de la saison de chauffage : 31 mai ;

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque Abonné, avec un préavis de quarante-huit heures (48 heures) par les moyens de communication suivants : demande écrite (courrier, courriel adressé au GIP à l'adresse mail suivante **XXXXXX**@GIP.com).

Le GIP a un devoir de conseil auprès des Abonnés concernant ces dates de début et fin de période.

Pour les Abonnés ayant des besoins de chaleur liés à la production d'eau chaude sanitaire ou de process, la période de fourniture s'étend à toute l'année sauf précision contraire dans la police d'abonnement.

6.1.2 Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffe ou, par dérogation, pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en Postes de Livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Pour les Abonnés ayant des besoins de process, la date d'intervention fait l'objet d'une concertation préalable avec eux.

Afin de réduire la durée des arrêts programmés, des solutions techniques particulières et spécifiques à chaque Abonné pourront être définies dans les polices d'abonnement.

6.1.3 Travaux de gros entretien, de renouvellement et de développement du réseau

Tous les autres travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés, de préférence, en dehors de la saison de chauffe et en une seule fois, si possible.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le GIP quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, au maximum sur un exercice hors période de chauffe et pour un même Abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Pour les Abonnés ayant des besoins de chaleur ininterrompus, des solutions techniques particulières pourront être définies dans les polices d'abonnement (utilisation des chaufferies clients dans un cadre juridique à définir, installation d'un second poste de livraison, d'une chaufferie provisoire...) afin de réduire voire de supprimer tout arrêt programmé.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le GIP (ou l'exploitant pour son compte) prend d'urgence les mesures nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et à la protection des ouvrages du service.

En cas d'interruption totale de fourniture, notamment en cas de rupture du réseau primaire conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs Abonnés, le GIP s'efforce, dans la mesure du possible et selon la faisabilité technique, de mettre en œuvre des solutions de continuité ou de substitution au bénéfice des Abonnés concernés.

7.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le GIP a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbations majeures pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution. Il est délimité, côté Abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. Les limites exactes sont précisées, le cas échéant, dans la police d'abonnement.

Le branchement est établi dans les conditions prévues à la police d'abonnement. Il est ensuite entretenu et renouvelé par le GIP dans le cadre du service, selon les modalités prévues au présent règlement et à la police d'abonnement.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le GIP dans les mêmes conditions que les branchements.

Les limites d'interface et de prestations entre l'Abonné et le GIP sont définies à l'article 5 ci-avant.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'Abonné doit maintenir ce local à disposition du GIP (ou l'exploitant pour son compte) et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES

9.1 Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'Abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour du circuit primaire au plus près des échangeurs permettant un accès facile au GIP (ou l'exploitant pour son compte).

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le GIP. Ils sont plombés.

Les relevés des compteurs d'énergie thermiques sont assurés par un système de télérelève. À défaut, ils sont réalisés selon les modalités définies dans la police d'abonnement. Le pas de temps de référence est de 15 minutes.

Les informations télé-relevées sont les suivantes

- température livrée en °C
- température retour en °C
- débit délivré m³/h
- puissance appelée en kW
- température extérieure en °C

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

9.2 Contrôles à la demande de l'Abonné

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du GIP, par un réparateur agréé par le Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE). L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq ans pour le mesureur par le LNE ou par un organisme agréé par ce dernier.

L'Abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du GIP dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le GIP remplace ces indications :

1°) Pour le chauffage :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Où :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
- Djur = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Gradignan pour la période de référence qui sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte ;
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Gradignan pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur. La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS).

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le GIP, après échange avec l'Abonné.

L'abonnement au service de publication des degrés jours unifiés est à la charge du GIP.

2°) Pour les autres usages (ECS, chaleur process, etc.) :

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques, qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du GIP (ou l'exploitant pour son compte) par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné assure notamment à ses frais et sous sa responsabilité :

- L'équilibrage de ses réseaux « secondaires » et le désembouage ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des poste(s) de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;
- Les éventuelles adaptations techniques et hydrauliques de son réseau secondaire pour garantir une exploitation conforme aux exigences du règlement de service.

L'Abonné autorisera l'accès au Poste de Livraison pour le personnel du GIP (ou de l'exploitant pour son compte) en toute sécurité.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le GIP.
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

Le GIP se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du GIP (ou l'exploitant pour son compte) auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le GIP pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le GIP n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Les éventuelles dégradations des installations primaires résultant d'une mauvaise exploitation des installations secondaires seront à la charge de l'Abonné. Dans ce cas, il incombera au GIP d'apporter la preuve de la responsabilité de l'Abonné.

Les agents du GIP ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au GIP (ou l'exploitant pour son compte) l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 11. DEMANDE D'ABONNEMENT

Toute demande d'abonnement doit être adressée au GIP.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers et gestionnaires de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature l'Abonné constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le GIP peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription de vingt-cinq (25) ans.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Ils peuvent être résiliés dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

L'abonnement est conclu pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de sa prise d'effet.

L'abonnement est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de cinq (5) ans. Le GIP doit informer l'Abonné six (6) mois au moins avant l'arrivée de l'échéance de son abonnement de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement par périodes successives de 5 ans.

La durée totale de l'abonnement ne pourra pas excéder la durée de mise à disposition effective du service au bénéfice de l'Abonné.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses de la police d'abonnement et du présent règlement de service à toute personne ou société qui se substitue.

ARTICLE 12. DESSERTE DES ABONNES

Le GIP (ou l'exploitant en son nom) est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et le cas échéant la production d'eau chaude sanitaire ou d'utilités de process. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le GIP peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 13. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le GIP est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Les puissances sont figées pour la durée de la police d'abonnement, sauf dérogation prévue dans la police d'abonnement.

Pour ce qui concerne la fourniture de chaleur, la puissance souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production simultanée de chauffage (par -5°C et tenant compte d'une surpuissance de relance) et d'eau chaude sanitaire, en tenant compte de paramètres éventuels liés au foisonnement, au stockage et au pilotage des installations secondaires.

Les puissances souscrites figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Bâtiments neufs

Le futur Abonné adresse une demande de puissance souscrite au GIP. Cette puissance doit être justifiée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé. Le GIP dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné. Le GIP et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases.

Bâtiments existants

Pour les usages thermiques, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -5°C.
- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques des autres besoins à usage thermiques (Eau Chaude sanitaire, Process, piscine, ...) des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières ;

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Bâtiments avec ECS

Coefficient ECS appliqué à la puissance souscrite

Un coefficient ECS de 1,30 est appliqué à la puissance souscrite des bâtiments utilisant le RCU pour leurs besoins d'ECS.

Ce coefficient correspond à l'utilisation du réseau hors période de chauffage pour les seuls besoins ECS (consommations électriques, usure des équipements, maintenance, etc.).

ARTICLE 14. VERIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite ;
- Par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite ;
- Par le GIP (ou l'exploitant pour son compte), s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée (+/-10 %) est conforme ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du GIP.
- b) Pour les vérifications à la demande du GIP, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 % à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le GIP peut demander :
 - Soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables ;
 - Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée ;
 - Soit qu'il modifie l'équipement de son poste de livraison et de son branchement à ses frais.

Si la puissance est conforme (+/-10 %) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du GIP.

- c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 10%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

Pour les vérifications de la puissance souscrite et lorsque les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, ceux-ci sont fixés à 350€ HT par contrôle et par compteur d'énergie thermique, montant actualisable à la date du contrôle selon l'indice de référence précisé à la police d'abonnement.

Par ailleurs il est précisé que la révision à la baisse de la puissance souscrite par un Abonné n'est possible que dans le cas visé à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 15. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'Abonné peut demander la modification de sa puissance souscrite notamment en cas de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments, de rénovation des installations secondaires ou d'évolution significative et durable des usages thermiques des bâtiments desservis. Ces évolutions doivent être de nature à modifier les besoins de puissance pris en compte lors de la souscription de la police d'abonnement.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au GIP précisant la nature des travaux réalisés ou des évolutions constatées, les éléments techniques justificatifs, l'économie d'énergie attendue ou constatée, ainsi que le niveau d'abaissement de la puissance souscrite devant en résulter. Le GIP dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le GIP et l'Abonné examinent la demande au regard des éléments techniques disponibles, des puissances effectivement appelées, des conditions d'exploitation du réseau et de l'équilibre économique du service.

La police d'abonnement liant les parties est, le cas échéant, modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire la nouvelle puissance souscrite par l'Abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de trois (3) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les conditions du présent article, sauf accord du GIP ou revue spécifique organisée dans le cadre du passage de la phase transitoire à la phase pérenne du réseau.

ARTICLE 16. RESILIATION DE L'ABONNEMENT

L'Abonné peut demander la résiliation anticipée de sa police d'abonnement par lettre recommandée adressée au GIP en respectant un préavis de six (6) mois.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au GIP, l'Abonné verse au GIP une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée de la manière suivante pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de la police d'abonnement :

Indemnité = $R24 \times PS \times Da$

Avec les facteurs suivants :

- R24 : redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) définie à l'article ARTICLE 20-1 STRUCTURE TARIFAIRE;
- PS : puissance souscrite par l'abonné;
- Da : durée en années restant à courir jusqu'à la fin de l'abonnement (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut, le cas échéant, être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné **et seront évalués à l'appui du BPU joint en annexe au présent règlement.**

Toutefois, à l'échéance normale de la police d'abonnement, le GIP ne procédera pas à la fermeture du branchement et à l'enlèvement du compteur pour les Abonnés n'ayant pas fait état de leur volonté, exprimée par lettre recommandée adressée au GIP moyennant un préavis minimal de six (6) mois, de ne plus recourir au service au-delà de cette échéance.

ARTICLE 17. DROITS ET FRAIS DE RACCORDEMENT

Le GIP est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement correspondant au montant dont doit s'acquitter un Abonné lorsqu'il se raccorde au Réseau. Ils sont déterminés aux deux articles suivants.

ARTICLE 17-1 FRAIS DE RACCORDEMENT APPLICABLES AUX ABONNES DE PREMIER ETABLISSEMENT

Les Abonnés de premier établissement sont dispensés de frais de raccordement sous réserve de cession leur droit à CEE de raccordement au GIP.

Pour les Abonnés des travaux de premier établissement qui ne souhaitent pas céder les CEE obtenus en lien avec les des opérations de raccordement, des Frais de Raccordement seront appliqués et majorés de la TVA en vigueur.

ARTICLE 17-2 FRAIS DE RACCORDEMENT APPLICABLES AUX NOUVEAUX ABONNES

Pour les raccordements ultérieurs à la phase de premier établissement, le GIP est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement forfaitaires d'un montant fixe égal à $P_0 = 15\,000\text{€}$ auquel s'ajouteront 250 euros par kW souscrits en contrepartie desquels il réalise les travaux de branchement au poste de livraison. En tout état de cause, ces frais ne pourront pas dépasser le coût réel des travaux de raccordement selon le BPU **joint en annexe au présent règlement** du contrat d'exploitation en vigueur et des études éventuellement nécessaires

17.3 INDEXATION DES DROITS ET DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Pour les raccordements ultérieurs, le montant maximum des droits de raccordement sera indexé à la date de signature de la demande de raccordement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,20 + 0,50 \times BT40 / BT40_0 + 0,30 \times TP03a / TP03a_0)$$

Formule dans laquelle :

- BT40 : l'index national de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en 2010, plié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée ;
- TP03a : l'index national de Génie Civil " Grands Terrassements ", base 100 en 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée.

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de signature du MGP par le GIP.

ARTICLE 18. CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS ET DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les droits et frais de raccordement, lorsqu'ils sont dus par l'Abonné, ainsi que leurs modalités de calcul et de paiement, sont définis dans la police d'abonnement.

Sauf stipulation contraire dans la police d'abonnement, le paiement intervient selon un échéancier comportant un acompte au démarrage des travaux de raccordement et un solde à la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié dans les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 19. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'Abonné.

ARTICLE 20. TARIFS DE LA CHALEUR

ARTICLE 20-1 STRUCTURE TARIFAIRE

Le GIP est autorisé à vendre de l'énergie aux tarifs de base définis ci-après hors taxes, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de la chaleur.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

- **une part variable R1, exprimée en €/MWh**, correspondant aux charges liées à l'énergie livrée ;

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux ou à la production d'eau chaude sanitaire.

- **une part fixe R2, exprimée en €/kW souscrit**, correspondant aux charges fixes du service.

La part fixe R2 a vocation à couvrir les charges fixes du service, notamment les charges d'exploitation, d'entretien, de gros entretien et renouvellement, de financement et plus largement les coûts nécessaires au fonctionnement des ouvrages et équipements du réseau.

Rappel :

Le projet de réseau de chaleur du GIP doit être appréhendé selon deux phases distinctes (phase transitoire et phase pérenne) définies au chapitre I dispositions générales.

Cette distinction a une incidence sur la tarification du service. **La formule de calcul du terme R1 a vocation à demeurer identique quelle que soit la phase considérée, le prix résultant du mix des différentes sources de chaleur effectivement mobilisées sur la période.**

En revanche, le terme R2, qui traduit les charges fixes du service, doit faire l'objet d'une structuration spécifique à chacune des deux phases, compte tenu des différences de périmètre, de conditions d'exploitation et de charges supportées par le service.

Terme R1

Elle est constituée d'une combinaison entre :

- le coût de la chaleur achetée à MSE : **R11**
- le coût de la chaleur produite par la chaudière biomasse petite granulométrie : **R12**
- le coût de la chaleur produite par la chaudière biomasse moyenne granulométrie : **R13**
- le coût de la chaleur produite par la chaudière biomasse grosse granulométrie : **R14**
- le coût de la chaleur produite par les chaudières GAZ NORD provisoires: **R15**
- le coût de la chaleur produite par les chaudières GAZ SUD provisoires : **R16**

La formule générale est définie comme suit :

$$\mathbf{R1} = \text{Mix1} \times \text{Rev11} \times \mathbf{R11}_0 + \text{Mix2} \times \text{Rev12} \times \mathbf{R12}_0 + \text{Mix3} \times \text{Rev13} \times \mathbf{R13}_0 + \text{Mix4} \times \text{Rev14} \times \mathbf{R14}_0 + \text{Mix5} \times \text{Rev15} \times \mathbf{R15}_0 + \text{Mix6} \times \text{Rev16} \times \mathbf{R16}_0$$

avec :

- $\text{Mix1} + \text{Mix2} + \text{Mix3} + \text{Mix4} + \text{Mix5} + \text{Mix6} = 1$,
- Mix1 à Mix6 : quote-part de l'énergie livrée par chaque source sur la période de facturation considérée,
- R11_0 à R16_0 : valeurs initiales des différentes composantes du terme R1,
- Rev11 à Rev16 : coefficients de révision applicables à chacune de ces composantes, calculés selon les formules définies ci-après.

Terme R2

La part fixe R2 est assise sur la puissance souscrite et exprimée en €/kW souscrit. Elle a vocation à couvrir les charges fixes du service, indépendamment des volumes d'énergie effectivement soutirés.

Compte tenu des différences de périmètre, de conditions d'exploitation et de charges supportées par le service, le terme R2 doit être distingué selon la phase considérée, transitoire ou pérenne.

Le terme R2 se décompose en cinq sous-composantes :

R21, correspondant aux charges d'électricité,

R22, correspondant aux charges de conduite, d'entretien courant et aux frais administratifs,

R23, correspondant aux charges de gros entretien, de renouvellement et de maintien-remise en état,

R24, correspondant aux charges d'amortissement et de financement

R25, correspondant à un terme correctif relatif aux taux de financement externe réellement perçus

Avec **$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25$**

R21

Le terme **R21** couvre les charges d'électricité nécessaires au fonctionnement du réseau.

Ce terme présente la particularité de dépendre non seulement d'un niveau de charges de référence, mais également des conditions réelles d'exploitation du réseau, et notamment du niveau de puissance souscrite total du réseau, dans la mesure où la logique du service repose sur une mutualisation des charges fixes entre l'ensemble des Abonnés.

Ce terme est évolutif, non seulement en fonction des index de révision applicables, mais également au regard des conditions réelles de fonctionnement du réseau, afin que la tarification reflète au mieux les charges effectivement supportées par le service.

R21 en phase transitoire

La formule générale du terme R21 en phase transitoire est définie comme suit :

$$R21 = Rev21 \times R21T_0 \times [0,25 + 0,75 \times (1 + 0,44 \times ((PStotale0 / PStotaleM) - 1))]$$

avec :

- Rev21 désigne le coefficient de révision du terme R21, calculé selon la formule définie ci-après,
- R21T₀ désigne la valeur initiale du terme R21 en phase transitoire,

- PS totale0 correspond à la puissance technique souscrite totale du réseau initialement estimé,
- PS totaleM correspond à la puissance technique souscrite totale du réseau du mois M de facturation.

R21 en phase pérenne

La formule générale du terme R21 en phase pérenne est définie comme suit :

$$\mathbf{R21} = \text{Rev21} \times \mathbf{R21_0} \times [0,25 + 0,75 \times (1 + 0,44 \times ((\text{PStotale0} / \text{PStotaleM}) - 1))]$$

avec :

- Rev21 désigne le coefficient de révision du terme R21, calculé selon la formule définie ci-après,
- R21₀ désigne la valeur initiale du terme R21 en phase pérenne,
- PS totale0 correspond à la puissance technique souscrite totale du réseau initialement estimé,
- PS totaleM correspond à la puissance technique souscrite totale du réseau du mois M de facturation.

R22

Le terme **R22** couvre les charges de conduite, d'entretien courant et les frais administratifs nécessaires au fonctionnement du service.

Il regroupe ainsi les charges d'exploitation courante des ouvrages et équipements du réseau, les charges de maintenance courante, ainsi que les frais administratifs et charges diverses supportés par le service.

Le terme R22 est constituée de la somme de :

- La valeur R22 relative à MSE : **R221**
- La valeur R22 relative au RCU du GIP exploité par Engie Solutions dans le cadre du MGP : **R222**
- La valeur R22 relative aux charges du GIP et charges diverses (assurances, taxes) : **R223**

$$\mathbf{R22} = \mathbf{R221} + \mathbf{R222} + \mathbf{R223}$$

R22 en phase transitoire

En phase transitoire, la composante relative à MSE n'a pas vocation à s'appliquer, la chaleur fournie par MSE n'étant pas encore disponible.

La formule générale du terme R22 en phase transitoire est définie comme suit :

$$\mathbf{R22} = (\text{Rev222} \times \mathbf{R222T_0} + \text{Rev223} \times \mathbf{R223T_0}) \times [0,25 + 0,75 \times (1 + 0,44 \times ((\text{PStotale0} / \text{PStotaleM}) - 1))]$$

avec :

- Rev222 désigne le coefficient de révision du terme R222, calculé selon la formule définie ci-après,
- Rev223 désigne le coefficient de révision du terme R223, calculé selon la formule définie ci-après,
- R222T₀ désigne la valeur initiale de la composante du R22 relative au réseau et aux installations exploités dans le cadre du MGP en phase transitoire,
- R223T₀ désigne la valeur initiale de la composante du R22 relative aux charges du GIP et aux charges diverses en phase transitoire.

R22 en phase pérenne

La formule générale du terme R22 en phase pérenne est définie comme suit :

$$\mathbf{R22} = \text{Rev_R2MSE} \times \mathbf{R221_0} + (\text{Rev222} \times \mathbf{R222_0} + \text{Rev223} \times \mathbf{R223_0}) \times [0,25 + 0,75 \times (1 + 0,44 \times ((\text{PStotale0} / \text{PStotaleM}) - 1))]$$

avec :

- Rev_R2MSE désigne le coefficient de révision du terme R221, calculé selon la formule définie ci-après
- Rev222 désigne le coefficient de révision du terme R222, calculé selon la formule définie ci-après,
- Rev223 désigne le coefficient de révision du terme R223, calculé selon la formule définie ci-après,
- R221₀ désigne la valeur initiale de la composante du R22 relative à MSE,
- R222₀ désigne la valeur initiale de la composante du R22 relative au réseau et aux installations exploités dans le cadre du MGP en phase pérenne,
- R223₀ désigne la valeur initiale de la composante du R22 relative aux charges du GIP et aux charges diverses en phase pérenne

R23

Le terme **R23** couvre les charges de gros entretien et renouvellement (GER) et de maintien-remise en état (MRE) nécessaires au bon fonctionnement et à la pérennité des ouvrages et équipements du service.

La part fixe R23 est constituée d'une combinaison entre :

- La valeur R23 relative à MSE : **R231**
- La valeur R23 relative au RCU du GIP exploité par Engie dans le cadre du MGP : **R232**
- La valeur R23 relative au GIP : **R233**

$$\mathbf{R23 = R231 + R232 + R233}$$

Compte tenu de la différence de périmètre entre la phase transitoire et la phase pérenne, le terme R23 doit être distingué selon la phase considérée.

R23 en phase transitoire

En phase transitoire, la composante relative à MSE n'a pas vocation à s'appliquer, la chaleur fournie par MSE n'étant pas encore disponible.

La formule générale du terme R23 en phase transitoire est définie comme suit :

$$\mathbf{R23 = (Rev232 \times R232T_0 + Rev233 \times R233T_0) \times [0,25 + 0,75 \times (1 + 0,44 \times ((PStotale0 / PStotaleM) - 1))]}$$

avec :

- Rev232 désigne le coefficient de révision du terme R232, calculé selon la formule définie ci-après,
- Rev233 désigne le coefficient de révision du terme R233, calculé selon la formule définie ci-après,
- R232T₀ désigne la valeur initiale de la composante du R23 relative au réseau et aux installations exploités dans le cadre du MGP en phase transitoire,
- R233T₀ désigne la valeur initiale de la composante du R23 relative aux charges du GIP et aux charges diverses en phase transitoire.

R23 en phase pérenne

La formule générale du terme R23 en phase pérenne est définie comme suit :

$$\mathbf{R23} = \text{Rev_R2MSE} \times \mathbf{R231_0} + (\text{Rev232} \times \mathbf{R232_0} + \text{Rev233} \times \mathbf{R233_0}) \times [0,25 + 0,75 \times (1 + 0,44 \times ((\text{PStotale0} / \text{PStotaleM}) - 1))]$$

avec :

- Rev_R2MSE désigne le coefficient de révision du terme R231, calculé selon la formule définie ci-après
- Rev232 désigne le coefficient de révision du terme R232, calculé selon la formule définie ci-après,
- Rev233 désigne le coefficient de révision du terme R233, calculé selon la formule définie ci-après,
- R231₀ désigne la valeur initiale de la composante du R23 relative à MSE,
- R232₀ désigne la valeur initiale de la composante du R23 relative au réseau et aux installations exploités dans le cadre du MGP en phase pérenne,
- R233₀ désigne la valeur initiale de la composante du R23 relative aux charges du GIP et aux charges diverses en phase pérenne.

R24

Le terme R24 couvre les charges d'amortissement et de financement du service.

Il regroupe ainsi les charges liées au financement des ouvrages et équipements du réseau, ainsi qu'aux équilibres économiques associés au portage de l'investissement. Pour le GIP, cette composante intègre les impacts liés aux subventions et aux CEE basés sur les hypothèses les plus consolidées.

La part fixe R24 est constituée d'une combinaison entre :

- La valeur R24 relative à MSE : **R241**
- La valeur R24 relative au GIP : **R243**

La formule générale est définie comme suit :

$$\mathbf{R24} = \mathbf{R241} + \mathbf{R243}$$

Le terme R24 n'a pas vocation à s'appliquer en phase transitoire, cette phase ne correspondant pas encore au schéma pérenne de financement et d'amortissement du service adossé à la fourniture de chaleur par MSE.

R24 en phase pérenne

La formule générale du terme R24 en phase pérenne est définie comme suit :

$$\mathbf{R24} = \text{Rev_R2MSE} \times \mathbf{R241_0} + (\text{Rev243} \times \mathbf{R243_0}) \times [0,25 + 0,75 \times (1 + 0,44 \times ((\text{PStotale0} / \text{PStotaleM}) - 1))]$$

avec :

- Rev_R2MSE désigne le coefficient de révision du terme R241, calculé selon la formule définie ci-après
- Rev243 désigne le coefficient de révision du terme R243, calculé selon la formule définie ci-après,
- R241₀ désigne la valeur initiale de la composante du R24 relative à MSE,
- R243₀ désigne la valeur initiale de la composante du R24 relative aux charges du GIP et aux charges diverses en phase pérenne.

R25

Dans l'hypothèse où le niveau de financement externe effectivement acquis serait inférieur à cette hypothèse de référence, un terme R25, exprimé en €/kW souscrit, sera appliqué et destiné à prendre en compte le déficit de financement correspondant.

En effet, le terme R24 est construit, en phase pérenne, sur la base d'une hypothèse nominale de financement externe du projet, correspondant à un taux de 80 % de l'investissement, notamment au titre des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Ce terme correctif n'a pas vocation à s'appliquer en phase transitoire.

En phase pérenne, le terme R25 sera défini selon les modalités suivantes :

- R25 = 0 si TFE ≥ 80 %
- R25 = 19 × (80 % - TFE) / 40 % si 40 % < TFE < 80 %
- R25 = 19 si TFE ≤ 40 %

Avec :

- TFE : taux de financement externe retenu pour le financement du projet.

Le taux de financement externe retenu s'apprécie sur une base consolidée, au regard des financements effectivement acquis. En conséquence, un simple décalage de perception des CEE ou des subventions ne saurait, à lui seul, justifier l'activation du terme R25.

Facturation de l'énergie aux Abonnés

La facturation des Abonnés s'effectue par application de la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Nombre de kW souscrits}$$

ARTICLE 20-2 TARIFS DE BASE

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies sur la base des éléments de l'offre ENGIE et des tarifications associées à MSE et des frais de fonctionnement du GIP.

La valeur de base du terme R1 est déterminée à partir des prix unitaires des énergies et de la mixité des combustibles par le tableau suivant :

Tarif	Valeur initiale	Prix unitaire
R11 ₀ MSE	39,72	€ HT/ MWh
R12 ₀	56,94	€ HT/ MWh
R13 ₀	54	€ HT/ MWh
R14 ₀	43,51	€ HT/ MWh
R15 ₀	117,54	€ HT/ MWh
R16 ₀	117,54	€ HT/ MWh

Elément tarifaire R2 **phase transitoire** :

Tarif		Valeur initiale	Prix unitaire
R21T0		4,15	€ HT/ kW _s
R22T0		17,62	€ HT/ kW _s
Avec	R222T ₀	12,79	€ HT/ kW _s
	R223T ₀	4,83	€ HT/ kW _s
R23T ₀		6,65	€ HT/ kW _s
Avec	R232T ₀	6,65	€ HT/ kW _s
	R233T ₀	0	€ HT/ kW _s
R24T ₀		0	€ HT/ kW _s
R25 ₀		0	€ HT/ kW _s

Elément tarifaire R2 **phase Pérenne** (densité basse):

Tarif		Valeur initiale	Prix unitaire
R210		5,61	€ HT/ kW _s
R220		46,97	€ HT/ kW _s
Avec	R221 ₀	16,20	€ HT/ kW _s
	R222 ₀	9,12	€ HT/ kW _s
	R223 ₀	21,65	€ HT/ kW _s
R23 ₀		14,09	€ HT/ kW _s
Avec	R231 ₀	3,30	€ HT/ kW _s
	R232 ₀	5,25	€ HT/ kW _s
	R233 ₀	5,54	€ HT/ kW _s
R24 ₀		27,27	€ HT/ kW _s
Avec	R241 ₀	21,39	€ HT/ kW _s
	R243 ₀	5,88	€ HT/ kW _s
R25 ₀		NC	€ HT/ kW _s

ARTICLE 20-2 SURCOTE APPLICABLE AUX CLIENTS NON MEMBRES DU GIP

Les clients non membres se voient appliquer une surcote tarifaire fixée à 2 % sur le terme R1 et à 10 % sur le terme R2, appliquée aux tarifs en vigueur arrêtés par le GIP et précisée dans la police d'abonnement. Cette surcote vise à tenir compte de l'absence d'apport en capital (capital social et comptes courants) et de l'absence corrélative de risque de portage supporté par les membres.

ARTICLE 20-3 REEXAMEN DE LA STRUCTURE TARIFAIRE

Indépendamment des mécanismes d'indexation prévus au présent règlement de service, le GIP peut procéder à un réexamen de la structure tarifaire du service lorsque l'économie générale de celui-ci est affectée de manière durable.

Ce réexamen peut notamment intervenir en cas :

- de disparition, de réduction ou d'apparition de charges structurelles affectant durablement l'équilibre du service,
- plus généralement, de toute circonstance de nature à modifier de façon substantielle et durable l'équilibre économique du service.

Le réexamen de la structure tarifaire peut être réalisé à l'initiative du GIP, décidé en assemblée générale.

Les ajustements arrêtés à l'issue de ce réexamen s'appliquent pour l'avenir, sans effet rétroactif.

ARTICLE 21. INDEXATION DES TARIFS DE LA CHALEUR

FORMULES D'INDEXATION TARIFAIRE

La nomenclature des formules de révision s'établit comme suit :

Dénomination	Poste	Formule
Rev 11	R1 MSE	Le R1 MSE est composé de plusieurs systèmes de production (biogaz / biomasse / géothermie). Le terme R1 MSE sera révisé selon les modalités de révision de la DSP MSE de Bordeaux Métropole. $R1o\ MSE = 37,14$ $Rev\ 11 = R1\ MSE / R1o\ MSE$
Rev 12	R1 biomasse IECB / IUT chaudière biomasse petite granulométrie	$0,70 \times (CEE_{pg}/CEE_{pg0}) + 0,3 \times (IT/ITo)$
Rev 13	R1 biomasse Mg chaudière biomasse moyenne granulométrie	$0,70 \times (CEE_{mg}/CEE_{mg0}) + 0,3 \times (IT/ITo)$
Rev 14	R1 biomasse B22 chaudière biomasse grosse granulométrie	$0,70 \times (CEE_{gg}/CEE_{gg0}) + 0,3 \times (IT/ITo)$
Rev 15	R1 gaz nord chaudières GAZ NORD provisoires A36	$0,62 \times (PEG/PEGo) + 0,17 \times (TICGN/TICGNo) + 0,13 \times (TVD/TVD0) + 0,07 \times (C_CEE/C_CEEo) + 0,01 \times (C_PB/C_PBo)$
Rev 16	R1 gaz sud chaudières GAZ SUD provisoires	$0,62 \times (PEG/PEGo) + 0,17 \times (TICGN/TICGNo) + 0,13 \times (TVD/TVD0) + 0,07 \times (C_CEE/C_CEEo) + 0,01 \times (C_PB/C_PBo)$
Rev 21	R21 élec	$EFAE[Insee010764288]/EFAE[Insee010764288]o$
Rev_R2MSE	R22 MSE	Le terme R2 MSE sera révisé selon les modalités de révision de la DSP MSE de Bordeaux Métropole. $R2o\ MSE = 71,59$ $Rev_R2MSE = R2\ MSE / R2o\ MSE$
Rev222	R22 Engie	$0,80 \times (ICHT-IME / ICHT-IMEo) + 0,20 \times (FSD2 / FSD2o)$
Rev223	R22 GIP	$0,4 \times [0,80 \times (ICHT-IME / ICHT-IMEo) + 0,20 \times (FSD2 / FSD2o)] + 0,6 \times (SYN\ rév / SYN\ revo)$
Rev_R2MSE	R23 MSE	Le terme R2 MSE sera révisé selon les modalités de révision de la DSP MSE de Bordeaux Métropole. $R2o\ MSE = 71,59$ $Rev_R2MSE = R2\ MSE / R2o\ MSE$
Rev232	R23 Engie	BT40 / BT40o
Rev233	R23 GIP	BT40 / BT40o
Rev_R2MSE	R24 MSE	Le terme R2 MSE sera révisé selon les modalités de révision de la DSP MSE de Bordeaux Métropole. $R2o\ MSE = 71,59$ $Rev_R2MSE = R2\ MSE / R2o\ MSE$
Rev243	R24 GIP	BT40 moyen / BT40o BT40 moyen correspond à la moyenne des valeurs mensuelles du BT40 comprises entre avril 2026 et la dernière valeur publiée et connue à la date d'établissement de la facture, la période d'actualisation étant en tout état de cause limitée à la date de réception des travaux de premier établissement

Avec :

CEE _{Bpg}	Dernière valeur, connue à la date de facturation, de l'indice CEEB trimestriel du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois pour la plaquette forestière de petite granulométrie, humidité<30%
CEE _{Bpg0}	Valeur initiale de l'indice CEEB trimestriel du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois pour la plaquette forestière de petite granulométrie, humidité<30%
CEE _{BPFmg}	Dernière valeur, connue à la date de facturation, de l'indice CEEB trimestriel du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois pour la plaquette forestière de moyenne granulométrie, humidité<30%
CEE _{BPFmg0}	Valeur initiale de l'indice CEEB trimestriel du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois pour la plaquette forestière de moyenne granulométrie, humidité<30%

CEEBgg	Dernière valeur, connue à la date de facturation, de l'indice CEEB trimestriel du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois pour la plaquette forestière de grosse granulométrie, humidité<30%
CEEBgg ₀	Valeur initiale de l'indice CEEB trimestriel du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois pour la plaquette forestière de grosse granulométrie, humidité<30%
IT	Dernière valeur, connue à la date de facturation, de l'indice « Indice Transport Route » CNR REG EA
IT ₀	Valeur initiale de l'indice « Indice Transport Route » CNR REG EA
ICHT-IME	Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises, Industries Mécaniques et Electriques connu au premier mois de prestation de l'année civile en cours (le mois de janvier pour une année complète)
ICHT-IME ₀	Indice initial du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises, Industries Mécaniques et Electriques
FSD2	Indice Frais et services divers n°2 publié au Moniteur TP, connu au premier mois de prestations de l'année civile en cours
FSD2 ₀	Indice initial Frais et services divers n°2 publié au Moniteur TP
SYN rév	Indice Syntec Révisé (Honoraires Syntec, Géomètres Experts)
SYN rév ₀	Indice initial Syntec Révisé
BT40	Indice national bâtiment, chauffage central
BT40 ₀	Indice initial national bâtiment, chauffage central
EFAE(Insee010764288)	Indice ELECTRICITE FOURNIE AUX ENTREPRISE >36KVA
EFAE(Insee010764288) ₀	Indice initial ELECTRICITE FOURNIE AUX ENTREPRISE >36KVA
PEG	Indice PEG MA connu à la date de facturation pour la période facturée
PEG ₀	Valeur initiale de l'indice PEG MA
TICGN	Valeur de la TICGN connue à la date de facturation pour la période facturée
TICGN ₀	Valeur initiale de l'indice TICGN
TVD	Valeur du TVD connue à la date de facturation pour la période facturée

TVD ₀	Valeur initiale du TVD
C_CEE	Composante CEE à date de facturation
C_CEE ₀	Composante CEE initiale
C_PB	Composante Production de Biométhane à date de facturation
C_PB ₀	Valeur initiale de la composante Production de Biométhane

Les indices initiaux à prendre en compte pour la tarification du service sont les suivants :

INDICE	Date valeur indice 0	Date de mise en ligne	Valeur
SYN rév	sept-25	31/10/2025	321,7
PEG MA EEX MONTHLY INDEX	sept-25	30/03/2026	51,329
TICGN	sept-25	01/08/2025	16,39
TVD T1	sept-25	01/09/2025	44,94
TVD T2	sept-25	01/09/2025	12,08
TVD T3	sept-25	01/09/2025	8,69
TVD T4	sept-25	01/09/2025	1,18
C_CEE GAZ NATUREL	sept-25	01/04/2026	0,827
C_CPB (2026)	sept-25	01/04/2026	0,0041
C_CPB (2027)	Janv-27		0,0182
ELECTRICITE FOURNIE AUX ENTREPRISE >36KVA Insee 010764288	sept-25	31/03/2026	145,7
BT40	sept-25	15/11/2025	130,1
CEEB PFPG	sept-25		145,8
CEEB PFMG	sept-25		124,7
CEEB PFGG	sept-25		168,2
ICHT-IME (effet CICE compris)	sept-25	17/12/2025	145,8
Indice Transport Routier IT (CNR REG EA)	sept-25	06/10/2025	161,67
FSD2	sept-25	31/10/2025	162,8

ARTICLE 22. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

22.1 FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application du présent règlement, donne lieu à des versements échelonnés, les éléments R1 et R2 étant indexés mensuellement à la date de facturation, en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 21.

Chaque mois est présentée une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois précédent écoulé, mesurées par les compteurs.

22.1.1 Redevance proportionnelle R1

L'unité de facturation de la redevance proportionnelle est le MWh livré en sous station mesuré au compteur d'énergie pour le mois précédent.

22.1.2 Redevance fixe R2

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite.

L'unité de facturation de la redevance fixe correspond au 1/12ème du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

22.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur émission .

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le GIP doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 30 jours à compter de leur envoi, le GIP mettra en œuvre la procédure définie au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret 2014-274 du 27 février 2014 et relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le GIP peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

22.3 REDUCTION DE LA FACTURATION

22.3.1 Réduction de la facturation

Toute insuffisance ou retard de livraison de chaleur à un ou plusieurs Abonné(s) donne droit à une réduction de la facturation des termes R1 et R2, conformément aux dispositions suivantes :

a°) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b°) Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage (au-delà des délais définis à l'Article 4) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

$$\text{Réduction [€]} = R2 \times Ps \times Dj / Ds$$

Avec les facteurs suivants :

- R2 : redevance annuelle [€/kW] (valeur à la date de l'interruption) ;
- Ps : Puissance Souscrite [kW] par l'Abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj : durée en jours du retard ou de l'interruption ;
- Ds : durée en jours de la saison théorique (230 j).

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1 / 460).

Les réductions de facturation sont notifiées par le GIP, aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du xx tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 24. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le GIP et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne sont opposables qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Abonnés par le GIP (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 25. CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président du GIP Engagement Energie (E²), le Directeur du GIP, les agents du GIP habilités à cet effet, ainsi que l'Exploitant agissant pour le compte du GIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 26. DISPOSITIF DE MEDIATION EN CAS DE LITIGES

En cas de litiges l'Abonné a la possibilité d'adresser une réclamation écrite au GIP. Si la réclamation écrite n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux (2) mois, il pourra saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie :

- Par courrier : Libre réponse n°59252, 75 443 PARIS Cedex 09
- Par mail via le site : www.energiemediateur.fr
- ou via la plateforme de règlement des litiges en ligne : <https://www.sollen.fr>

Il est porté à la connaissance de l'Abonné que le médiateur ne peut pas examiner un litige que le consommateur n'a pas préalablement tenté de résoudre directement auprès du professionnel en adressant à celui-ci une réclamation écrite.

Les usagers (consommateurs copropriétaires, consommateurs professionnels, consommateurs locataires utilisant le bâtiment d'un abonné) ne peuvent pas saisir directement le médiateur de l'énergie. Ils doivent effectuer la démarche via le syndic de copropriétaires ou par le président du conseil syndical.

ANNEXE

GIP E²- des campus universitaires de la Métropole Bordelaise

ANNEXE FINANCIERE

1.4- BPU Travaux

BPU (contractuel)			
N°	Désignation des ouvrages Interventions hors contrat	Unité	Montant unitaire fourniture et pose (en €HT)
1	REPLACEMENT DE RESEAU CHAUFFAGE EN CANIVEAUX ISOLE AVEC COQUILLE PLUS REVETEMENT LONGUEUR DE TRANCHEE < 25 m :		
	Avec pourcentage de chutes, raccord, supports et toutes sujétions de pose		
	Forfait installation de chantier pour petits travaux de réseau [à sortir du prix unitaire au ml]	Forfait	1250
	DN 40	ml	282,19
	DN 50	ml	298,79
	DN 65	ml	320,22
	DN 80	ml	356,89
	DN 100	ml	405,21
	DN 125	ml	448,07
	DN 200	ml	615,86
	DN 250	ml	707,02
	DN 300	ml	821,34
	DN 350	ml	943,83
	DN 400	ml	1245,28
	DN 450	ml	1615,31
	DN 500	ml	2430,35
2	REPLACEMENT DE RESEAU CHAUFFAGE EN CANIVEAUX ISOLE AVEC COQUILLE PLUS REVETEMENT LONGUEUR DE TRANCHEE > 25 m :		
	Avec pourcentage de chutes, raccord, supports et toutes sujétions de pose		
	Forfait installation de chantier pour travaux de réseau moyens [à sortir du prix unitaire au ml]	Forfait	1750
	DN 40	ml	282,19
	DN 50	ml	298,79
	DN 65	ml	320,22
	DN 80	ml	356,89
	DN 100	ml	405,21
	DN 125	ml	448,07
	DN 200	ml	615,86
	DN 250	ml	707,02
	DN 300	ml	821,34
	DN 350	ml	943,83
	DN 400	ml	1245,28
	DN 450	ml	1615,31
	DN 500	ml	2430,35
3	REPLACEMENT DE RESEAU ENTERRES PRE ISOLEES AVEC RACCORD ISOLATION LONGUEUR DE TRANCHEE < 25 m :		
	Avec pourcentage de chutes, raccord, supports et toutes sujétions de pose		
	Forfait installation de chantier pour travaux de réseau moyens [à sortir du prix unitaire au ml]	Forfait	1250
	DN 40	ml	282,19
	DN 50	ml	298,79
	DN 65	ml	320,22
	DN 80	ml	356,89
	DN 100	ml	405,21
	DN 125	ml	448,07
	DN 200	ml	615,86
	DN 250	ml	786,39
	DN 300	ml	920,08
	DN 350	ml	1062,06
	DN 400	ml	1245,28
	DN 450	ml	1615,31
	DN 500	ml	2787,26
	DN 600	ml	4508,47

4	REPLACEMENT DE RESEAU ENTERRES PRE ISOLES AVEC RACCORD ISOLATION LONGUEUR DE TRANCHEE > 25 m :		
	Avec pourcentage de chutes, raccord, supports et toutes sujétions de pose		
	Forfait installation de chantier pour travaux de réseau moyens [à sortir du prix unitaire au ml]	Forfait	1750
	DN 40	ml	282,19
	DN 50	ml	298,79
	DN 65	ml	320,22
	DN 80	ml	356,89
	DN 100	ml	405,21
	DN 125	ml	448,07
	DN 200	ml	615,86
	DN 250	ml	786,39
	DN 300	ml	920,08
	DN 350	ml	1062,06
	DN 400	ml	1245,28
	DN 450	ml	1615,31
	DN 500	ml	2787,26
5	OUVERTURE / FERMETURE DE CANIVEAU		
	Recouvert de béton	m²	1300
	Recouvert d'asphalte	m²	1300
	Recouvert de terre végétale	m3	550
5	OUVERTURE / FERMETURE ENTERRE		
	Recouvert de béton	m²	1100
	Recouvert d'asphalte	m²	1100
	Recouvert de terre végétale	m3	450
5	VANNE D'ISOLEMENT ABRIDES :		
	Genre OREG, AMRI, SETAR ou équivalent avec accessoires		
	Diamètre 50	U	83,65
	Diamètre 65	U	95,6
	Diamètre 80	U	119,5
	Diamètre 100	U	358,5
	Diamètre 125	U	717
	Diamètre 200	U	1015,75
	Diamètre 250	U	1254,75
	Diamètre 300	U	1792,5
	Diamètre 350	U	2629
	Diamètre 400	U	3346
	Diamètre 450	U	4003,25
	Diamètre 500	U	4302
6	Sous-station - "SKID" :		
	avec accessoires, régulation et raccordement		
	Puissance < 100 kW	U	35208,46
	Puissance 100 kW < P < 250 kW	U	37510,15
	Puissance 251 kW < P < 500	U	45895,93
	Puissance 501 kW < P < 1000	U	52157,27
	Puissance 1 001 kW < P < 5 000 kW	U	89679,05
	Puissance > 5000	U	110927,07

Annexe n° 5 : Planning prévisionnel des travaux

MPGP 33 PLANNING EXE INDICE I																														
N°	Indice	Nom de la tâche	% achevé	Durée	Début	Fin	Septembre 2024Janvier 2025Février 2025Mars 2025Avril 2025Mai 2025Juin 2025Juillet 2025Août 2025Septembre 2025Octobre 2025Novembre 2025Décembre 2025Janvier 2026Février 2026Mars 2026Avril 2026Mai 2026Juin 2026Juillet 2026Août 2026Septembre 2026Octobre 2026Novembre 2026Décembre 2026																							
1	A	GIP	100%	0 jour	Jeu 01/01/26	Jeu 01/01/26	01/01  GIP																							
2	A	Notification	100%	0 jour	Jeu 01/01/26	Jeu 01/01/26	01/01  Notification																							
3	A	Etudes APS / APD Pro	100%	93 jours	Lun 05/01/26	Lun 18/05/26	05/01  Etudes APS / APD Pro																							
4	I	Phase 1	100%	66 jours	Lun 05/01/26	Lun 06/04/26	05/01  Phase 1																							
5	A	T1	100%	66 jours	Lun 05/01/26	Lun 06/04/26	05/01  T1																							
10	I	Phase 2	100%	93 jours	Lun 05/01/26	Lun 18/05/26	05/01  Phase 2																							
11	A	T2 et T3	100%	93 jours	Lun 05/01/26	Lun 18/05/26	05/01  T2 et T3																							
12	A	APS	100%	35 jours	Lun 05/01/26	Ven 20/02/26	05/01  APS																							
13	A	Validation APS	100%	21 jours	Lun 23/02/26	Lun 23/03/26	23/02  Validation APS																							
14	A	APD PRO	100%	40 jours	Lun 23/02/26	Ven 17/04/26	23/02  APD PRO																							
15	A	Validation APD Pro	100%	18 jours	Lun 20/04/26	Lun 18/05/26	20/04  Validation APD Pro																							

ANNEXE 6 : Avis des domaines du 3 mars 2024



Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Pôle Régional de l'Immobilier de l'État
Division Gestion-Valorisation
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle LIMOU
Responsable de la division gestion – valorisation
Tel : 05.56.90.50
isabelle.limou@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : PPE/DI/TD/2024-302



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS – BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Université de Bordeaux
Monsieur Dean LEWIS
Président de l'Université de Bordeaux
351 cours de la libération
33405 TALENCE CEDEX

Bordeaux, le 3 MARS 2024

Objet : Modalités d'occupation du domaine public par le réseau de chaleur du GIP

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 26 décembre dernier, vous rappelez les grandes lignes du projet de création du GIP « Engagement Energie (E²) des campus universitaires de la Métropole Bordelaise » et souhaitez que je vous confirme la nécessité d'appliquer une redevance pour les occupations du domaine public ainsi que les modalités d'application de ladite redevance. A l'appui de votre demande, vous joignez un plan de l'implantation du réseau et une liste des parcelles traversées.

J'ai fait procéder à l'examen de votre demande.

Dans ce cadre, mes services ont sollicité l'organisation d'un échange qui a eu lieu en visio le 17 février afin d'éclaircir certains points et faciliter leur compréhension du sujet.

Tout d'abord, il me semble utile de préciser que deux types de titre d'occupation devront être délivrés :

- des autorisations d'occupation temporaire (AOT) pendant la phase de chantier pour les biens qui seront mis à disposition aux fins de l'entreposage des matériels et matériaux,
- des AOT ou conventions de servitudes pour le passage du réseau de chaleur, ces dernières étant autorisées sur le domaine public depuis l'entrée en vigueur du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (article L. 2122-4 du CGPPP). Le choix entre ces deux solutions devra être effectué au regard de leurs caractéristiques et en fonction de l'objectif poursuivi par l'occupation : l'AOT est temporaire, précaire et révocable tandis que la servitude est perpétuelle et constitue un droit réel.

Concernant la nécessité d'appliquer une redevance, je vous confirme qu'il y a lieu d'en appliquer une pour les deux types d'autorisations.

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) consacre le principe d'exigibilité d'une redevance pour toute occupation ou utilisation du domaine public des personnes publiques, qu'elle soit ponctuelle ou permanente, sous réserve des exceptions de gratuité prévues par les textes. Ces exceptions sont d'application stricte :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;
- l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées, il apparaît que les deux types d'occupation ne remplissent aucun des cas de gratuité. Dès lors, il y aura lieu de mettre en place un titre d'occupation et de déterminer une redevance pour toutes les autorisations d'occupation qui seraient délivrées.

Concernant les modalités d'application de la redevance, il est rappelé que la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP), en tant que représentant du domaine, ne fixe les conditions financières que pour les biens appartenant à l'État ou confiés à des opérateurs si leurs statuts ne leur confèrent pas le pouvoir de délivrer des titres d'occupation (article R. 2125-1 du CG3P). Le montant de la redevance pourra ainsi être librement fixé par chaque propriétaire des parcelles traversées.

Cependant, vous trouverez ci-dessous, à titre indicatif, les tarifs que la DRFIP appliquerait au titre de l'année 2025 :

- Pour les occupations afférentes à l'entreposage des matériels et matériaux pendant la phase de chantier : 2,13 € par m² si l'occupation est non économique avec un minimum de perception fixé à 103 € et 4,99 € par m² si l'occupation est économique avec un minimum de perception de 406 €.
- Pour les occupations relatives au passage du réseau de chaleur : 2,93 € par mètre linéaire avec un minimum de perception de 279 €. Ce tarif est applicable aux canalisations du réseau principal mais également à celles de raccordement, la gratuité ne pouvant être octroyée dans aucune des deux situations.

Mes équipes de la division Gestion-Valorisation du Pôle Régional Immobilier de l'État dont les coordonnées figurent en en-tête du présent courrier se tiennent à votre disposition pour toute information ou précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Bien à vous,

L'Administrateur de l'État,



Samuel BARREAUULT

ANNEXE 7 : Tableau de puissances souscrites

Prévisionnel UB

Sans UBM (ni membre, ni client)							
Phase	Membre	Termes contractuels			Prévisionnels budgétaires calculés sur les données de consommation 2025 validées par chaque établissement		
		R1 €HT/MWh	R2 €HT/kW	Puissance souscrite kW	Conso chaleur utile MWh	R1R2 ^[1] €HT/MWh	BUDGET €TTC/an
Transitoire 2027	UB	103,08	28,42	8963	8356	133,57	1 302 344
Transitoire 2028		103,08	28,42	10491	11411	129,21	1 726 043
Transitoire 2029		103,08	28,42	11567	11411	131,89	1 758 309
Pénurie densité attendue ^[1] 2030		40,40	84,65	11567	11411	126,21	1 519 417
Pénurie densité basse ^[2] 2030		40,50	93,94	11567	11411	135,72	1 633 879
Pénurie densité attendue ^[3] 2040		40,20	72,91	19288	21328	106,14	2 388 177

^[1] R1R2 (en €/MWh) = R1 (en €/MWh) + (R2 (en €/kW) x puissance souscrite (en kW)) / conso (en MWh)

^[2] TVA à 20% sur le R1 en phase transitoire et 5,5% en phase pénurie

^[3] densité attendue 2030 : UB, CROUS, INP, IEP, UBM, BSA (TD1), CNRS (TD2), LDA33, Labo Douanes

^[4] densité basse 2030 : UB, CROUS, INP, IEP

^[5] densité attendue 2040 : Batiments programmés 2026 à 2040

N°Bat	N°SST	Dénomination	phase transitoire 1	phase transitoire 2	phase pénurie >2030	phase pénurie >2040	Membre	Conso CH MWh/an	Conso ECS MWh/an	Conso totale MWh/an	Puissance souscrite kW
8	65	A11	X				UB	220,0	0	220,0	205
10	60	A2	X				UB	80,0	0	80,0	85
11	70	A22	X				UB	540,0	0	540,0	574
12	72	A29	X				UB	99,0	0	99,0	105
13	73	A30	X				UB	102,0	0	102,0	95
14	76	A31b	X				UB	120,0	0	120,0	112
15	80	A37	X				UB	68,0	0	68,0	63
16	62	A4n	X				UB	85,0	0	85,0	79
17	63	A8.1	X				UB	19,1	0	19,1	18
18	79	A33	X				UB	436,1	0	436,1	406
19	57	UB - Projet Arts et métiers			X		UB	840,2	1044,4	1884,6	1398
20	85	B14	X				UB	280,0	0	280,0	260
21	87	B16	X				UB	40,3	0	40,3	43
22	124	B17	X				UB	97,0	0	97,0	90
23	88	B18n	X				UB	240,0	0	240,0	223
27	83	B6 (alimente B5)	X				UB	20,0	0	20,0	21
30	125	Projet Béthanie				X	UB	167,6	157,5	325,1	254
31	89	B20 BU Science et Techno	X				UB	230,0	0	230,0	244
32	82	B4	X				UB	110,0	0	110,0	117
33	18	BU Droit et Lettres		X			UB	473,4	0	473,4	503
34	67	A13	X				UB	66,0	0	66,0	71
35	91	C6	X				UB	76,0	0	76,0	71
37	106	Centre de recherche Chimie [Projet Campus Chimie]				X	UB	359,5	0	359,5	382
38	37	Stadium Rocquencourt - CDEEC Pessac		X			UB	175,0	0	175,0	163
39	71	A28	X				UB	30,0	0	30,0	25
40	69	A21	X				UB	180,0	0	180,0	191
41	108	Projet Doyen Brus	X				UB	228,0	0	228,0	188
43	129	Projet Haut Carré Nord				X	UB	143,6	135	278,6	219
44	4	IECB - B13	X				UB	1000,0	0	1000,0	930
45	75	A31a	X				UB	57,0	0	57,0	53
46	77	A31c (Extension A 31a)	X				UB	49,0	0	49,0	46
47	3	IUT de Bordeaux Bat - 4A chauffage bois		X			UB	1500,0	0	1500,0	1594
47		- IUT 20c et 10a		X			UB			0,0	0
47		- IUT 21a et 12b		X			UB			0,0	0
47		- IUT 2a et 2b		X			UB			0,0	0
47		- IUT 3a et 3b		X			UB			0,0	0
47		- IUT 4a chauffage bois		X			UB			0,0	0
47		- IUT 4b		X			UB			0,0	0
47		- IUT 5a, 5b et 5c		X			UB			0,0	0
47		- IUT 6a et 6b		X			UB			0,0	0
47		- IUT 7a (idem 7A CRED)		X			UB			0,0	0
47		- IUT 7b (logements, IMC ?)		X			UB			0,0	0
47		- IUT 8a		X			UB			0,0	0
47		- IUT 9a		X			UB			0,0	0
47		- IUT 9b		X			UB			0,0	0
48	97	IUT 7A CRED					UB	48,9	0	48,9	40
51	128	Projet Peisotto Est		X		X	UB	119,7	112,5	232,2	153
52	78	A32	X				UB	64,0	0	64,0	60
54	84	B8 (alimente B7)	X				UB	350,0	0	350,0	326
55	81	B2	X				UB	425,0	0	425,0	395
56	66	A12	X				UB	950,0	0	950,0	884
60	105	UB - Projet Montequieu (Rés Etud Bois de l'Univ)				X	UB	551,0	518	1069,0	706
61	116	Projet Rocquencourt 4			X		UB	3040,0	0	3040,0	2513
62	90	C4	X				UB	238,0	0	238,0	221
64	114	B19 - SIREALUCO	X				UB	700,0	0	700,0	650
65	39	STAPS Extension		X			UB	90,0	0	90,0	96
66	61	Tram Peisotto Lot A			X		UB	239,4	0	239,4	223
67	126	Tram Peisotto Lot B			X		UB	57,5	54	111,5	74
68	127	Tram Peisotto Lot C			X		UB	153,2	144	297,2	197
69	118	Projet Rocquencourt 3			X		UB	1444,0	0	1444,0	1194
70	64	A10	X				UB	135,0	0	135,0	143
71	59	A1	X				UB	110,0	0	110,0	117
72	5	UFR Droit et Science Politique Montequieu - Bat C		X			UB	1155,0	0	1155,0	1228
73	34	UFR STAPS		X			UB	300,6	0	300,6	320
138	115	Projet Rocquencourt 1 - 2			X		UB	494,0	0	494,0	408
139	117	Projet Rocquencourt 5 (ex BEC)		X			UB	273,6	0	273,6	226
49	74	A30b (=A30a)	X				UB	92,0	0	92,0	86

Annexe n°8 : RIB de l'université de Bordeaux



Création : 04/12/2013	Révision : 28/01/2021	Version : 06
DIRECTION DES SERVICES COMPTABLES		Page 1 sur 1
FICHE D'IDENTITE UNIVERSITE DE BORDEAUX		

IDENTIFICATION

Adresse

UNIVERSITE DE BORDEAUX
35 PLACE PEY BERLAND
33000 BORDEAUX

S.I.R.E.T.	S.I.R.E.N.	A.P.E.	T.V.A. intracommunautaire	N° Déclaration d'existence	R.N.E.
130 018 351 00010	130 018 351	8542 Z	FR 23 130 018 351	72330934133	0333298F

N° EORI : FR 130 018 351 00010 // EORI GB : GB078401901000

N° Juridique : 7383 Assurance MAIF n° contrat 3809909P

N° INSEE : R33016521258

Personne habilitée

Pr. DEAN LEWIS – PRESIDENT

RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE (destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs)

TRESOR PUBLIC - 24 Rue François de Sourdis 33060 - BORDEAUX CEDEX

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	33000	00001001241	28	TP BORDEAUX TRES GALE

Identifiant international de compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1007 1330 0000 0010 0124 128

Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC (Bank Identifier Code)

TRPUFRP1

Titulaire du compte

UNIVERSITE DE BORDEAUX
35 PLACE PEY BERLAND
33000 BORDEAUX

ADRESSE DE FACTURATION

Université de Bordeaux
Service facturier
146 rue Léo Saignat
Bâtiment ED - CS 61292
33076 BORDEAUX CEDEX